

N° 383

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1992.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ,*

Par M. François LESEIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Albert Vecten, *vice-présidents* ; Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigne, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joel Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Mochon, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Robert Piat, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligmann, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, André Vézinet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2614, 2700 et T.A. 640.

Sénat : 356 (1991-1992).

---

Sports.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	7
<b>I. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORT PROFESSIONNEL ET AU SPECTACLE SPORTIF</b> .....	<b>9</b>
A. LA GESTION DES CLUBS SPORTIFS .....	9
1. Le statut des clubs sportifs professionnels : le retour à la «loi Avice» .....	9
2. Les aménagements apportés au statut des sociétés sportives .....	14
3. Le statut des intermédiaires .....	15
B. L'ACCES A L'INFORMATION SPORTIVE .....	16
1. Une tentative intéressante pour améliorer l'accès à l'informatique sportive... ..	16
2. ... Mais qui laisse entier le problème des relations entre le sport et la télévision .....	17
C. LA SECURITE DANS LES STADES .....	18
1. La procédure d'homologation .....	19
2. Les dispositions relatives à la violence dans les stades ..	22
<b>II. LE ROLE DES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS L'ACTION EN FAVEUR DU SPORT</b> .....	<b>23</b>
A. LE RENFORCEMENT DES PREROGATIVES DES FEDERATIONS DELEGATAIRES .....	23
B. L'AFFICHAGE DES COMPETENCES DE L'ETAT .....	24
1. La définition des missions du service public .....	24
2. Le contrôle de légalité .....	24
C. LE RÔLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	26
<b>III. L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b> .....	<b>27</b>
A. L'ABANDON DU MONOPOLE D'ETAT POUR LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES DONNANT ACCÈS AUX PROFESSIONS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ..	27

	<u>Pages</u>
1. Une situation intenable .....	27
2. Les conditions d'une ouverture maîtrisée de l'exercice rémunéré <sup>2</sup> .....	28
3. Les insuffisances du projet de loi .....	29
B. LA SECURITE DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	30
IV. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT FISCAL ET SOCIAL DES ATHLETES .....	30
EXAMEN DES ARTICLES .....	35
TITRE PREMIER Dispositions modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives .....	35
<i>Article premier</i> : Responsabilité de l'Etat dans le domaine des formations conduisant aux professions des activités physiques et sportives .....	35
<i>article 2</i> : Organisation du sport professionnel .....	37
<i>Article 3</i> : Régime des associations sportives «à statut renforcé» .....	40
<i>Article 4</i> : Protection des marques des groupements sportifs .....	42
<i>Article 5</i> : Capital social des sociétés à objet sportif et des sociétés d'économie mixte sportives .....	43
<i>Article 6</i> : Interdiction d'être actionnaire de plusieurs sociétés sportives .....	45
<i>Article additionnel après l'article 6</i> : Conditions de participation aux compétitions nationales pour les groupements sportifs .....	47
<i>Article 7</i> : Contrôle des intermédiaires .....	47
<i>Article 8</i> : Conventions d'objectifs conclues entre l'Etat et les fédérations. Règlement-type disciplinaire .....	50
<i>Article 9</i> : Protection des titres délivrés par les fédérations délégataires .....	53
<i>Article 10</i> : Contrôle de légalité des actes des fédérations délégataires .....	54
<i>Article 11</i> : Protection des appellations «fédération française» et «fédération nationale» .....	56
<i>Article 11 bis nouveau</i> : Conditions d'agrément des manifestations sportives par les fédérations délégataires .	57
<i>Article 12</i> : Dispositions relatives à la cession des droits d'exploitation des événements sportifs et à l'accès à l'information sportive .....	58

	<u>Pages</u>
<b>Article 12 bis nouveau : Procédure obligatoire de conciliation</b> .....	64
<b>Article 13 : Rôle des collectivités territoriales</b> .....	65
<b>Article 13 bis nouveau : Rôle des comités d'entreprise</b> .....	67
<b>Article 14 : Commission nationale du sport de haut niveau</b> .	67
<b>Article 15 : Assurance sportive</b> .....	70
<b>Article 16 : Conditions de conclusion des contrats d'assurance collectifs</b> .....	71
<b>Article 17 : Modification de l'affectation des équipements sportifs financés partiellement par une collectivité publique</b> .....	72
<b>Article 17 bis nouveau : Modalités de détermination des normes techniques des Fédérations</b> .....	73
<b>Article 17 ter : Sécurité des équipements et des manifestations sportives</b> .....	74
<b>Article 17 quater nouveau : Adaptation des normes techniques des installations sportives</b> .....	87
<b>Article 18 : Conditions d'accès à l'exercice rémunéré des professions des activités physiques et sportives</b> .....	88
<b>Article 19 : Autorisations spécifiques d'exercice rémunéré d'une profession rémunérée relative aux activités physiques et sportives</b> .....	91
<b>Article 20 : Conditions d'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives</b> .....	92
<b>Article 21 : Condition d'application des articles 43 (conditions de diplôme) et 47 (exploitation des établissements d'activités physiques et sportives)</b> .....	94
<b>Article 22 : Fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives</b> .....	95
<b>Article 23 : Interdiction professionnelle prononcée par le ministre chargé des sports</b> .....	96
<b>Article 24 : Sanctions pénales</b> .....	97
<b>Article 25 : Recherche et constatation des infractions</b> .....	98
<b>Article 26 : Application de la loi du 16 juillet 1984 à la collectivité territoriale de Mayotte et à la Nouvelle-Calédonie</b> .....	99
<b>TITRE II Dispositions générales</b> .....	100
<b>Article 27 : Régime fiscal des dépenses exposées par les sportifs de haut niveau pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle</b> .....	100

	<u>Pages</u>
<b>Article 28 : Conditions d'assujettissement aux cotisations sociales des sommes attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les entreprises, aux sportifs de haut niveau .....</b>	101
<b>Article 29 : Etalement des salaires imposables des sportifs perçus dans le cadre de leur activité sportive .....</b>	102
<b>Article 30 : Etalement du revenu imposable des sportifs non salariés provenant de l'activité sportive .....</b>	103
<b>Article 31 : Exonération des sportifs de la taxe professionnelle pour leur activité sportive .....</b>	104
<b>Article 32 : Modification de la loi du 29 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et des manifestations sportives .....</b>	105
<b>Article 33 : Entrée en vigueur de la présente loi .....</b>	106
<b>CONCLUSION .....</b>	107
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	109
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	111

Mesdames, messieurs,

Comme l'indique l'honnête simplicité de son intitulé, le projet de loi qui nous est soumis apporte - pour la deuxième fois - un certain nombre d'ajustements et de compléments à la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et comporte en outre des «dispositions diverses» relatives à ces activités.

Ses dispositions sont par conséquent de nature et de portée variées, et les amendements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale ont considérablement accru cette variété.

Il est donc malaisé d'en faire une présentation synthétique. Votre rapporteur s'efforcera de regrouper les mesures qu'il comporte sous quatre rubriques rassemblant :

- les dispositions ayant trait aux problèmes que posent les dérives du sport professionnel et du sport-spectacle, y compris les dispositions relatives à la sécurité des équipements et des manifestations sportives : en somme, les «dispositions diverses relatives au football»... Ce sont, de loin, les plus nombreuses. Ce ne sont pas toujours, malheureusement, les mieux inspirées ;

- les dispositions relatives aux divers intervenants de la politique sportive et à leurs rôles respectifs, les collectivités territoriales bénéficiant d'un «droit de citation» qui n'est assurément pas à la hauteur des responsabilités qu'elles assument ni des efforts qu'elles consentent pour le développement de la pratique sportive ;

- les dispositions relatives à l'encadrement et à la pratique des activités physiques et sportives : la plus importante est bien évidemment celle qui autorise la reconnaissance de diplômes privés pour l'exercice rémunéré des professions relatives à l'enseignement, à l'encadrement et à l'animation des activités physiques et sportives.

Cette mesure tire en fait les conséquences de l'échec de l'Etat, qui n'a su ni gérer ses responsabilités en matière de formation aux professions des activités physiques et sportives, ni accompagner le rapide développement de la pratique sportive. Le risque est évidemment que l'Etat ne sache pas davantage gérer convenablement cette «ouverture», et qu'elle se traduise par un abaissement du niveau général des formations, dont pâtiraient la qualité de l'éducation sportive et la sécurité des pratiquants ;

- enfin, les aménagements apportés au statut fiscal et social des sportifs, auxquels s'ajoutent quelques dispositions relatives aux sportifs de haut niveau : les uns et les autres sont de portée assez symbolique.

\*

\*

\*

## **I. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SPORT PROFESSIONNEL ET AU SPECTACLE SPORTIF**

Les relations complexes et éminemment malsaines entre le sport et l'argent constituent en quelque sorte le dénominateur commun des dispositions du projet de loi relatives à la gestion des clubs sportifs, au statut des intermédiaires, à la retransmission télévisée des manifestations et compétitions sportives, ou à la sécurité dans les stades.

### **A. LA GESTION DES CLUBS SPORTIFS**

Le projet de loi revient aux dispositions originelles de la loi du 16 juillet 1984 imposant aux clubs sportifs dont les activités commerciales dépassent certains seuils de constituer une société anonyme pour la gestion de ces activités. Il reprend par ailleurs les dispositions du projet « Bambuck » (1) aménageant le mode d'organisation des sociétés à objet sportif et renforçant le contrôle de l'administration sur le fonctionnement de ces sociétés.

#### **1. Le statut des clubs sportifs professionnels : le retour à la « loi Avice »**

Le projet de loi entend imposer aux clubs professionnels d'être organisés sous la forme d'une société. Cette proposition est dictée par le souci, que l'on ne peut que partager, de « favoriser une gestion claire et rigoureuse du sport professionnel ».

Mais, dans les circonstances présentes, une nouvelle remise en cause des statuts des clubs sportifs pourrait avoir des résultats contraires au but recherché.

Votre commission vous proposera donc de prévoir, avant d'imposer cette solution, un délai permettant de mieux apprécier l'efficacité et les avantages respectifs des deux formules, et, surtout, de ne pas compromettre le résultat de l'effort entrepris, pour redresser leur gestion, par les associations à statut renforcé déjà constituées.

(1) *Projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 1960 Assemblée nationale).*

*a) La situation actuelle*

La loi du 16 juillet 1984 avait imposé aux clubs sportifs dont les activités commerciales (recettes des manifestations payantes et rémunérations des joueurs professionnels) dépassaient des seuils fixés en mars 1986 - après presque deux ans de réflexion - à 2,5 millions de francs, de constituer une société anonyme pour la gestion de ces activités.

Deux formules leur étaient proposées : la société d'économie mixte locale sportive, créée par la loi «Mazeaud» du 29 octobre 1975, ou une société commerciale soumise à des règles spécifiques, la société à objet sportif (SAOS).

Le régime de la SEM sportive avait eu peu de succès : il n'en existait que deux au moment de l'adoption de la loi de 1984. La formule de la SAOS n'a pas suscité non plus l'enthousiasme du mouvement sportif, très attaché à la structure associative. En outre, la SAOS, si elle a l'avantage d'imposer le respect des règles de gestion applicables aux sociétés commerciales, a le défaut d'inciter les clubs, à la gestion desquels elle associe des partenaires privés soucieux de «retombées médiatiques», à privilégier le «sport spectacle».

C'est pourquoi la loi du 7 septembre 1987 (loi «Bergelin») a élargi les choix offerts aux clubs professionnels dépassant les seuils fixés par la loi de 1984 en proposant une nouvelle option, l'association sportive à statut renforcé, qui permettait de concilier rigueur de gestion et statut associatif.

Compte tenu du délai tout à fait excessif de parution du décret d'application, ce n'est que depuis janvier 1991 que les clubs professionnels peuvent choisir d'être gérés sous la forme soit d'une SEM, soit d'une SAOS, soit d'une association sportive à statut renforcé.

Ils ont très majoritairement choisi cette dernière formule comme le montre, pour les trois principales disciplines concernées, le tableau suivant, qui dresse l'état de la situation en mai 1992 :

	S.A.O.S.	S.E.M.S.	Associations à statut renforcé
Football *			
1ère division	3	4	12
2ème division	5	9	18
Basket ball	3	5	19
Hockey sur glace	0	1	3 4 classiques

\* 1 club de première division est en dehors de cette réglementation, Monaco, soumis à la loi monégasque.

*b) Les dispositions du projet de loi*

● Le projet de loi supprime la **possibilité d'opter pour l'association à statut renforcé**. A compter de son entrée en vigueur, tout club sportif atteignant les « seuils » fixés (1) devra donc constituer une SEM ou une SAOS.

● En outre, les associations à statut renforcé existantes ne pourront conserver ce statut que si leur gestion, appréciée au vu des comptes certifiés par leur commissaire aux comptes, est équilibrée. Sinon, elles seront contraintes de se transformer en SAOS ou en SEM. L'Assemblée nationale a prévu que la constitution d'une société ne serait obligatoire qu'en cas de déficit constaté pendant deux exercices consécutifs, afin que ne soit pas automatiquement sanctionné un déficit accidentel.

Mais le texte ne comporte aucune autre précision quant à ses futures modalités d'application. Le projet de loi prévoit (article 33) que les groupes disposeront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions nouvelles. Mais si la condition tenant à la « gestion équilibrée » des associations à statut renforcé devait être appréciée à compter de l'exercice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, beaucoup d'entre elles, quelques efforts qu'elles aient consentis depuis leur création pour redresser leur situation, risquent d'être contraintes de changer de statut.

(1) Il serait question de relever ces seuils. Votre rapporteur souhaite vivement que cette rumeur soit infondée car une telle mesure serait en totale contradiction avec l'objectif d'assainissement de la gestion du sport professionnel.

● Une application immédiate des dispositions du projet de loi aurait donc pour conséquences :

- d'ouvrir une nouvelle période transitoire pour l'application des dispositions de la «loi Avice modifiée bis», et de provoquer des «changements d'état» peu propices à la stabilisation de la situation des clubs ;

- de marginaliser, au bout de 18 mois seulement d'expérience, la formule de l'association à statut renforcé ;

- de placer dans une situation inextricable les associations déficitaires, qui ne pourront espérer trouver de partenaires privés pour constituer une SAOS, ni de partenaires publics pour constituer une SEMLS, les collectivités territoriales étant de plus en plus réticentes -ce qui est aisément compréhensible- à s'engager dans le redoutable engrenage du financement du sport professionnel.

*c) Les propositions de la commission*

La spirale inflationniste dans laquelle est engagée le sport-spectacle, l'activité de nature plus commerciale que sportive des grands clubs professionnels leur imposera fatalement, à terme, de prendre la forme de sociétés commerciales.

C'est là une évidence qui n'a rien de réjouissant, mais à laquelle on ne peut se dérober.

C'est pourquoi votre commission ne s'oppose pas, dans son principe, au choix imposé de la constitution d'une société, tel que le prévoit l'article 2 du projet de loi.

Cependant, elle considère que son application immédiate pourrait aller à l'encontre de la priorité donnée, à juste titre, à l'assainissement des finances des clubs sportifs.

Compte tenu, en effet, de la situation «globalement négative» -pour ne pas dire plus- du sport professionnel, la recherche de partenaires serait quasi-impossible tant pour les clubs qui viendraient à franchir les seuils fatidiques, que pour les associations à statut renforcé tenues de se «reconvertir».

En outre, il faut être conscient que la formule de la société commerciale (car les SEMLS ne paraissent pas promises à un grand avenir et ont d'ailleurs, elles aussi, leurs inconvénients) ne saurait être considérée comme une garantie automatique de saine gestion.

Les partenaires privés associés aux clubs sportifs ne peuvent en effet attendre aucun avantage financier de leur

participation à une SAOS puisque, et c'est fort heureux, ces sociétés ne peuvent pas distribuer leurs éventuels bénéfices. Leur principale motivation réside donc dans les avantages indirects, en termes d'image, de notoriété, qu'ils peuvent escompter retirer de leur participation. Et la réalisation de ce «profit médiatique» dépend très directement du prestige et des succès du club en question.

Ce qui signifie que les clubs qui trouveront des partenaires risquent d'être davantage encore entraînés dans l'engrenage du sport spectacle, -difficilement compatible avec les efforts d'austérité qu'impose la situation actuelle.

**• Votre commission vous propose donc de différer jusqu'au 1er janvier 1996 l'application des dispositions imposant aux clubs sportifs de constituer des sociétés.**

Ce report serait en fait de peu de conséquences puisque, comme on l'a déjà souligné, le projet de loi prévoit un délai de deux ans à compter de la publication de la loi pour permettre aux clubs de se conformer à ses nouvelles dispositions - et au gouvernement de publier les textes d'application nécessaires.

Mais, au prix de ce léger retard, la solution préconisée par votre commission lui semble présenter trois avantages majeurs :

- elle laisserait aux clubs et aux fédérations cinq ans de certitude, entre 1991 et 1996 pour mener à bien le nettoyage des écuries d'Augias auxquelles ils semblent s'être résolus. Ce ne sera pas de trop, si l'on songe qu'actuellement, pour ne parler que des fédérations les plus importantes, 90% des clubs de basket-ball sont déficitaires, tandis que le déficit cumulé des clubs de football représentait en 1991 1 milliard de francs (les chiffres de 1992 devraient faire apparaître une légère amélioration). La résorption totale du passif demandera donc certainement plusieurs années, même s'il faut reconnaître, en toute équité, que la rumeur des affaires et le fracas des faillites semblent enfin avoir décidé les fédérations à prendre des mesures énergiques, et les clubs à s'y conformer.

Ainsi, les fédérations de football et de basket-ball ont incité tous les clubs, même ceux qui n'atteignaient pas les seuils fatidiques, de se soumettre au régime de l'association sportive à statut renforcé. De même, reprenant une proposition du rapport Sastre sur la situation du football de haut niveau, la Fédération Française de Football a créé une «direction nationale du contrôle de gestion» qui assure un contrôle très strict de la gestion des clubs, soumet à autorisation les recrutements des clubs déficitaires et leur impose les mesures propres à assurer leur redressement. La Fédération

Française de basket-ball a mis en place une structure analogue en 1991.

- D'ici à 1996, nombre d'associations à statut renforcé seront parvenues à rééquilibrer leur gestion et ne seront donc pas contraintes de changer une nouvelle fois de statut, contre leur gré et dans des conditions peu favorables.

- Enfin, et ce n'est peut-être pas son moindre intérêt, ce «délai de grâce» permettra d'apprécier plus sereinement les mérites comparés des SEMLS, des SAOS et des associations à statut renforcé, et de juger en meilleure connaissance de cause de l'efficacité de chaque formule dans le rétablissement d'une gestion équilibrée.

En 1984, en effet, la société anonyme était la seule alternative à l'association «loi de 1901», qui n'offrait évidemment pas de garanties suffisantes de gestion rigoureuse. La création, depuis, de l'association à statut renforcé semble donner de bons résultats, et peut-être pourrait-elle mieux convenir que la formule de la société anonyme à des clubs de dimension moyenne, ou permettre de ménager une transition entre le statut d'association simple et la constitution d'une société.

## **2. Les aménagements apportés au statut des sociétés sportives**

Le projet de loi accentue le «particularisme» des SAOS, ce qui n'est pas en soi une mauvaise chose. Mais il le fait principalement en renforçant le contrôle de l'administration, ce qui ne sera sans doute pas très incitatif pour les investisseurs privés.

Certes, le projet de loi permettra aux associations de ne plus détenir que le tiers du capital et des droits de vote dans les SAOS - ce qui, tout en leur laissant la minorité de blocage, donnera à leurs partenaires économiques disposant de la majorité du capital la maîtrise des conditions de gestion. Encore que l'exercice de cette faculté suppose résolu un des problèmes essentiels qui font actuellement obstacle au développement des SAOS : l'empressement inégal des investisseurs privés à s'engager dans le sport professionnel, dont la réputation de «gouffre» financier est, non sans raison, solidement établie.

Mais, en contrepartie, des mesures supplémentaires sont prévues pour prévenir le risque qu'une même personne privée puisse contrôler plusieurs sociétés, et, surtout, pour renforcer le contrôle de l'administration.

Seront en effet soumises à agrément préalable de l'autorité administrative :

- la convention liant l'association à la société, qui devra désormais contenir un certain nombre de « clauses-type » définies par décret.

- toute cession d'actions à un tiers, sans que l'on sache si cette approbation se superpose ou se substitue à celle de la société.

- la cession ou tout autre contrat portant sur l'utilisation de la marque, de la dénomination, ou de « tout autre signe distinctif » d'une société sportive à un autre groupement sportif, la conclusion d'un contrat analogue avec tout autre partenaire étant purement et simplement interdite. Ces dispositions sont inspirées par le souci de protéger les sociétés contre elles-mêmes et contre la tentation de « galvauder » leur image. Souci louable, sans doute, mais qui paraît être, en droit, une justification un peu mince à une atteinte aussi grave à leurs droits, et à cette singulière « mise sous tutelle » de sociétés commerciales privées.

### **3. Le statut des intermédiaires**

On sait le rôle de catalyseur qu'ont joué les « intermédiaires » dans le développement des achats et rachats de joueurs, et des multiples pratiques illicites qui en ont été la conséquence (primes non déclarées, salaires occultes, constitution de réserves financières à l'étranger, ...).

Le projet de loi propose de « moraliser » l'activité d'intermédiaire :

- en la soumettant à déclaration ;

- en imposant à l'intermédiaire de n'être rémunéré que par une des parties au contrat ;

- en limitant ses honoraires à 10% du montant du contrat conclu.

Votre rapporteur ne s'étendra pas sur ces dispositions qui s'inspirent - mais d'assez loin - de celles qui s'appliquent au placement des artistes de spectacle.

Elles auront peut-être l'avantage de doter d'une amorce de reconnaissance et de statut des professionnels honnêtes. Elles auront sûrement l'inconvénient de ne pas suffire à supprimer les pratiques

douteuses liées à la «traite des sportifs» et qu'ont favorisées l'opacité financière des clubs et l'inflation démentielle du «chiffre d'affaires» du sport professionnel.

Afin de renforcer leur efficacité, votre rapporteur vous proposera de les compléter pour mieux assurer, en particulier, le contrôle de l'activité des intermédiaires ne résidant pas sur le territoire français.

## B. L'ACCES A L'INFORMATION SPORTIVE

Les dispositions du projet de loi tendant à aménager les conditions d'accès à l'information sportive sont certainement les plus novatrices du projet de loi.

Malheureusement, elles concernent davantage les relations entre les chaînes de télévision que les rapports exécrables qui se sont noués entre la télévision et le sport.

### 1. Une tentative intéressante pour améliorer l'accès à l'information sportive...

Les chaînes de télévision, les journalistes et le CNOSF ont élaboré, en janvier dernier, sous l'égide de la «commission Sports» du CSA, présidée par M. Roland Faure, un «code de bonne conduite relatif à la radiodiffusion des événements sportifs» qui constituait une première -encore que timide - avancée vers la solution des nombreux problèmes posés par les excès de la concurrence entre les chaînes de télévision.

Ce code a abouti à la reconnaissance de trois principes :

\* Le «droit de citation» par les autres diffuseurs de courts extraits de la retransmission d'un événement couvert par un contrat d'exclusivité dans leurs émissions d'information et l'extension de ce droit à la diffusion dans les mêmes conditions - mais contre rémunération - d'extraits dans un «magazine sportif pluridisciplinaire régulièrement programmé»;

\* la possibilité d'accès des équipes d'autres télévisions aux lieux où se déroulent les événements sportifs. Cependant cette possibilité reste très limitée, puisqu'elle ne serait admise que pour la réalisation d'un programme destiné à une diffusion différée et limitée à la région où se déroule l'événement : en clair, ce libre accès serait

réservé à FR3 et éventuellement à des chaînes locales privées. Dans son libellé, ce «principe» n'apparaît donc pas comme une conquête du droit d'accès à l'information et pourrait interdire aux autres chaînes d'interviewer un sportif dans les vestiaires d'un stade, ou de tourner elles-mêmes les images correspondant à leur «droit de citation».

\* L'interdiction de signer avec un sportif de haut niveau un contrat d'exclusivité l'empêchant de répondre aux questions d'autres journalistes : ce principe est incontestablement plus respectueux que les deux précédents du droit d'accès à l'information. Il est vrai que sa reconnaissance ne peut porter atteinte qu'aux intérêts des seuls sportifs... On notera aussi, pour s'en étonner, que le «code de bonne conduite» précise que tout contrat conclu entre un radiodiffuseur et un sportif de haut niveau doit être transmis à la fédération dont il relève, ce qui fait bon marché de ses droits individuels.

On le voit, ce code de bonne conduite ne conduit pas encore très loin.

Le projet de loi initial reprenait, au nom du droit à l'information du public, le «droit de citation» dans le cadre des émissions d'information.

L'Assemblée nationale a nettement élargi la portée du volet «audiovisuel» du projet de loi en y incluant la reconnaissance du droit d'accès des médias et des journalistes aux lieux où se déroulent une manifestation ou une compétition sportive, et une disposition destinée à combattre la pratique du «gel des droits», c'est-à-dire de l'achat d'une exclusivité à seule fin d'en priver les autres diffuseurs, et donc le public, ce qui constitue une restriction inadmissible de l'accès du public à l'information sportive.

Sous réserve d'amendements de détail, votre commission vous proposera de retenir l'ensemble de ces dispositions.

## **2. ... Mais qui laisse entier le problème des relations entre le sport et la télévision**

Le temps est lointain où les organisateurs des manifestations sportives ne s'inquiétaient des conditions de leur retransmission que pour s'assurer qu'elle ne détournerait pas les spectateurs du stade. Le sport-spectacle et la télévision sont aujourd'hui étroitement associés dans la défense de leurs intérêts communs, qui ne sont que rarement ceux du sport, et plus rarement encore ceux du public.

Mais le pactole que représentent, en raison de la concurrence acharnée que se livrent les chaînes, les droits de retransmission, fait semble-t-il assez aisément oublier certains inconvénients.

L'apparition des chaînes privées - Canal Plus en 1984, qui a fait du sport un de ses « produits d'appel », la Cinq en 1985, qui a aussi essayé de se placer sur le même terrain, et surtout la privatisation de TF1 - ont en effet multiplié par six entre 1985 et 1990, selon les calculs du CSA, les droits acquittés par les chaînes. La « recette télévisuelle » des clubs français de football de première division, qui s'élevait en 1980-81 à 21 MF (1% de leur financement total), était passée dix ans plus tard à 280 MF (23% du total)...

Peu importe, dans ces conditions, que le public n'ait plus jamais accès à certains sports, qui n'attirent pas suffisamment d'audience pour être « rentables ». Peu importe qu'il n'ait pas même toujours accès aux événements sportifs dont les droits ont été achetés par les chaînes. Et l'on s'étonne à peine d'apprendre que les télévisions américaines ont suggéré de découper les matchs de la Coupe du monde de football de 1994 en quatre « quarts-temps », ce qui faciliterait grandement l'insertion des écrans publicitaires...

La télévision n'est plus pour le sport un moyen d'accéder au public et de faire partager un idéal. C'est un moyen de collecter des fonds.

### C. LA SECURITE DANS LES STADES

Sur proposition du gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement insérant dans la loi du 16 juillet 1984 un chapitre nouveau consacré à « la sécurité des équipements et des manifestations sportives ».

Chacun comprendra que le gouvernement se soit préoccupé, au lendemain des tragiques événements de Furiani, de renforcer les procédures destinées à assurer la sécurité des enceintes sportives, même si, dans ce cas comme dans d'autres tout aussi dramatiques, les causes de la catastrophe apparaissent davantage imputables au non-respect des textes en vigueur qu'aux lacunes de la réglementation. On peut également admettre que, bien que la définition des procédures et des normes de sécurité soit de nature réglementaire, le gouvernement ait choisi de procéder par voie législative. Mais on doit regretter que les conditions d'examen du texte soumis au Parlement ainsi que sa teneur et sa rédaction

confirment les analyses et justifient les critiques récemment formulées par le Conseil d'Etat.

Les mesures proposées ont deux objets : ajouter aux procédures et aux contrôles déjà applicables à l'ouverture au public des stades une procédure d'homologation, et prévoir diverses mesures relatives à la prévention de la violence dans les stades, dont votre rapporteur renverra l'analyse détaillée à l'examen des articles.

### **1. La procédure d'homologation**

Le drame de Furiani pose une nouvelle fois un vrai -et ancien- problème : celui de la « remise en perspective » des contrôles de sécurité, qui restent davantage centrés sur la prévention du risque « incendie et panique » que sur les techniques de construction et la solidité des bâtiments, moins en raison de lacunes réglementaires que du poids des habitudes et des traditions et sans doute, aussi, du fait que les services d'incendie et de secours sont composés de véritables spécialistes qui étudient scrupuleusement les dossiers.

Ce problème sera traité, comme il convient, par le ministère de l'Intérieur, qui a annoncé une réforme en ce sens du décret du 16 septembre 1985 relatif aux commissions consultatives départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, qui élargira la compétence des commissions départementales de sécurité à l'examen de la solidité, de la résistance et de l'implantation au sol des ouvrages et renforcera les possibilités de faire procéder à des vérifications techniques sur dossiers.

Sera par ailleurs créée au sein de ces commissions - où existe déjà une sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - une sous-commission spécialisée pour les homologations d'enceintes sportives, cette dernière innovation étant plus spécialement conçue dans la perspective de la nouvelle procédure d'homologation.

Le texte de l'amendement gouvernemental ne porte, quant à lui, que sur la création d'une procédure spécifique d'homologation des enceintes sportives.

#### *a) Analyse de la procédure d'homologation*

L'objet de cette procédure est claire : il s'agit de mettre sous étroite surveillance les maires, à l'évidence considérés comme le maillon faible du contrôle des enceintes sportives.

**Le dispositif proposé repose donc sur une présomption de carence ou d'incompétence des maires qui n'est pas admissible.**

La procédure d'homologation, qui se surajoute à celles prévues par les textes en vigueur, semble par ailleurs de nature à créer une certaine confusion des compétences, et à introduire un certain désordre dans l'articulation normale des pouvoirs de police.

Enfin, en termes d'efficacité administrative, on voit mal ce que l'homologation apportera comme garantie supplémentaire dans le domaine du contrôle de conformité des enceintes sportives -sauf, encore une fois, à poser en postulat l'irresponsabilité des maires.

#### **● le déroulement de la procédure**

La procédure d'homologation, qui relève du préfet et aboutit à une décision de portée juridique incertaine, se superpose à la procédure d'autorisation d'ouverture au public des établissements recevant du public (E.R.P.), définie par le code de la construction et de l'habitation, et qui relève du maire.

\* Dans le cas d'une construction nouvelle, la décision d'homologation interviendra avant la visite de réception du chantier par la commission départementale de sécurité :

- la sous commission spécialisée «enceintes sportives» de la CDS ou, pour les enceintes excédant certains seuils (2.000 places pour les installations couvertes, 15.000 pour les stades de plein air) la commission nationale de sécurité des enceintes sportives effectuera une visite du chantier, et rendra un avis au préfet ;

- sur la base de cet avis, dont la teneur devrait être assez semblable aux avis ERP habituels, le préfet prendra une décision d'homologation fixant notamment la capacité maximale de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires, imposera éventuellement l'installation d'un poste de surveillance et de recours ... Il «traduira», en somme, à l'intention du maire, l'avis de la commission de sécurité ;

- la commission départementale de sécurité effectuera ensuite la visite de réception et rendra son avis au maire ;

- au vu de cet avis, le maire prendra enfin la décision d'autorisation d'ouverture au public : il ne sera pas juridiquement tenu par la décision d'homologation préfectorale, mais il lui sera évidemment difficile de s'en écarter.

L'homologation sera renouvelée à l'occasion de chaque modification permanente de l'installation, et pourra en outre être retirée en cours d'exploitation, le maire étant sans doute également incapable de tenir compte des observations faites par les CDS lors de leurs visites régulières.

\* Pour les installations existantes, et donc déjà ouvertes au public, l'homologation interviendra après une visite et un avis de la commission de sécurité compétente. Si elle n'est pas accordée, c'est au maire qu'il appartiendra d'en tirer les conséquences par un retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

L'intervention du préfet par le biais de la procédure d'homologation, dont la nature et la portée sont difficilement définissables, laisse entier le « pouvoir de substitution » dont il dispose en matière de police municipale (articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes), que rappelle, en ce qui concerne les ERP, l'article R-123-28 du code de la construction, et dont on aurait pu penser qu'il lui donne déjà des moyens suffisants pour lui permettre de contrôler l'exercice par le maire de ses compétences en matière d'ERP.

#### ● L'efficacité de la procédure d'homologation

L'apport de la procédure d'homologation en matière de contrôle de conformité et de prévention des risques paraît extrêmement douteux. On ne peut en effet que souligner :

- que la confusion des compétences et le « doublage » des procédures qu'organise l'homologation conduisent à une déresponsabilisation de tous les acteurs - y compris les commissions techniques ;

- que, sur le fond, on voit mal ce qu'une visite supplémentaire de la CDS - déjà consultée sur le permis de construire, l'autorisation d'ouverture au public et qui peut intervenir à tout moment pendant la réalisation des travaux - apportera de plus en matière de sécurité : que dira la commission au préfet qu'elle n'aura déjà pu dire au maire ? Quant à la « commission nationale de sécurité des enceintes sportives », si elle peut réellement apporter un « plus », il serait logique qu'elle soit consultée par l'autorité investie du pouvoir de décision, c'est-à-dire le maire, et non par le préfet. On observera de surcroît que ce n'est pas pour de grands chantiers que la consultation ponctuelle de spécialistes serait la plus utile.

- qu'il ne paraît pas de bonne administration, d'une façon générale, de mettre en place des procédures ad hoc et des commissions spécialisées pour telle ou telle catégorie particulière d'ERP.

● **Votre commission est donc contrainte de porter un jugement sévère sur ce texte qu'elle vous proposera de remplacer par des dispositions laissant au maire l'exercice normal de sa compétence sous le contrôle du représentant de l'Etat qui dispose déjà, s'il veut les utiliser, de tous les moyens nécessaires.**

Votre commission proposera en outre que toutes les autorités administratives puissent, en tant que de besoin, trouver auprès de la Commission nationale des enceintes sportives l'avis technique ou le conseil que ne pourraient leur donner les commissions locales.

## **2. Les dispositions relatives à la violence dans les stades**

Elles sont de nature très diverses et paraissent aussi quelque peu improvisées. La mise au point d'un dispositif spécifique de mesures tendant à la prévention et à la répression de la violence dans les stades, certes souhaitable, devrait, selon votre commission, être précédée d'une réflexion approfondie. Elle devrait tendre à une définition claire des responsabilités et se traduire par la mise en place d'un dispositif de sanctions comportant, à côté des sanctions pénales, des sanctions administratives (suspension ou retrait d'agrément ou de délégation des fédérations, fermeture provisoire ou définitive des installations...).

On notera par ailleurs que le texte du projet de loi reprend ou étend des dispositions déjà prises par le mouvement sportif et qui auraient mieux leur place dans les textes réglementaires : ainsi de la désignation des «délégués de sécurité», des précautions à prendre lors de l'organisation des «matches à risque», déjà prévues, par exemple, par la Fédération française de Football.

Votre commission rappelle en outre l'existence de la convention européenne sur la sécurité dans les stades, et note qu'il serait peut être utile de s'inspirer d'exemples étrangers intéressants, tel celui de l'Espagne, où la loi 90/10 du 15 octobre 1990 comporte un chapitre relatif à la prévention de la violence dans les spectacles sportifs (qui renvoie au décret pour les règles particulières de sécurité). La loi a dressé une liste d'infractions et fixé des pénalités, notamment des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture des enceintes sportives.

## **II. LE ROLE DES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS L'ACTION EN FAVEUR DU SPORT**

Le projet de loi traite assez inégalement les différents «acteurs» que la loi de 1984 a chargé de contribuer à la mission d'intérêt général que constitue le développement des activités physiques et sportives.

Il renforce le monopole et les prérogatives des fédérations, mais il ne donne aucun moyen nouveau à l'Etat d'exercer sa mission d'impulsion et de contrôle. Quant aux collectivités territoriales, le rapporteur de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale a très justement souligné la «timidité» des mesures qui les concernent.

### **A. LE RENFORCEMENT DES PREROGATIVES DES FEDERATIONS DELEGATAIRES**

Plusieurs mesures du projet de loi renforcent le monopole des fédérations sportives ayant reçu délégation du ministre des sports.

- **L'appellation** «Fédération française de...» ou «Fédération nationale de...» est protégée et son utilisation abusive est sanctionnée.

- **La délivrance des titres de champion international, national, régional ou départemental** relève des seules fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des Sports. Une seule fédération par discipline reçoit cette délégation.

Le projet de loi sanctionne pénalement la délivrance de tels titres par un organisme non titulaire de la délégation. La sanction est étendue à ceux qui utiliseraient un titre voisin susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public.

Le monopole des fédérations délégataires dans ce domaine est reconnu et renforcé. Pourtant le mouvement sportif institutionnel doit garder la capacité d'intégrer des pratiques nouvelles. La diversité de la pratique sportive est en constante évolution. Le mouvement sportif doit pouvoir évoluer avec elle.

• Le projet de loi reconnaît un **droit d'exploitation des manifestations sportives**. Ce droit appartient aux organisateurs tels qu'ils sont définis dans la loi (art. 17 et 18). Ce sont notamment les fédérations ayant une délégation du ministre chargé des Sports.

Cette disposition donne toute compétence aux fédérations, et la retire aux clubs sportifs, pour négocier et organiser les droits de retransmission des rencontres sportives. Il n'est pas nécessaire d'insister sur le considérable pouvoir qu'elle leur donne.

## **B. L'AFFICHAGE DES COMPETENCES DE L'ETAT**

### **1. La définition des missions du service public**

Depuis 1987, l'Etat conclut avec les fédérations délégataires des conventions annuelles qui définissent les objectifs poursuivis en matière de développement des pratiques sportives, du sport de masse et du sport de haut niveau. Les conventions déterminent le soutien financier de l'Etat à l'action des fédérations.

Ces conventions servent notamment de cadre au développement des contrats d'aménagement du temps de l'enfant, des actions d'insertion des jeunes par le sport.

Le projet de loi leur apporte une «consécration législative» et prévoit qu'elles peuvent être conclues avec des fédérations non délégataires, ce que rien n'interdisait.

### **2. Le contrôle de légalité**

La loi du 16 juillet 1984 a placé les fédérations sportives sous la tutelle des ministres chargés de l'Education et du sport, en fonction de leurs compétences respectives, et les a chargés d'exercer un contrôle de légalité sur leurs décisions.

Ces dispositions ne sont rien d'autre que le corollaire naturel de la participation des fédérations à l'exercice d'une mission de service public et des importantes prérogatives de puissance publique (pouvoir réglementaire, disciplinaire...) que la loi leur confère.

Les fédérations considèrent cependant que le contrôle de légalité porte atteinte à leur autonomie (1) et l'Etat, de son côté, n'exerce qu'avec un zèle modéré sa mission essentielle de gardien de la légalité : il peut en résulter de regrettables dérapages, en particulier en matière disciplinaire et, d'une manière générale, dans le domaine des rapports entre les fédérations et les sportifs.

Les dispositions du projet de loi restent cependant « minimales » :

● En matière de contrôle de légalité, il se borne à un « affichage » partiel des conséquences des dispositions de la loi du 16 juillet 1984, qui comme l'a rappelé un avis du Conseil d'Etat du 27 juin 1989 « comportent nécessairement pour le ministre la faculté de déférer au juge compétent les décisions des fédérations qu'il estimerait illégales » et lui permettent « d'exercer le contrôle de la légalité des décisions des fédérations soit de sa propre initiative soit à la demande d'un intéressé lésé par une telle décision ».

L'analogie entre ce « contrôle minimum » et les dispositions de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions relatives au contrôle juridictionnel de légalité, a été complaisamment soulignée, et parfaite par l'adjonction des dispositions volontairement symétriques en matière de sursis. Cette assimilation est choquante, car elle ne correspond à aucune réalité juridique et crée sciemment une confusion entre le principe constitutionnel d'autonomie des collectivités territoriales et l'autonomie reconnue aux fédérations sportives, qu'on permettra à votre rapporteur de ne pas situer tout à fait sur le même plan.

● En matière de droit disciplinaire, le projet de loi renvoie simplement à un décret en Conseil d'Etat - qui aurait pu et dû être pris depuis longtemps - le soin de définir un règlement disciplinaire type.

Votre Commission ne peut que souligner que la situation actuelle en matière de contrôle de légalité nuit à l'image du sport mais surtout à celle de l'Etat, qui pourrait au moins veiller à assurer une meilleure information des autorités fédérales : le rapport précité du Conseil d'Etat formulait à cet égard de très utiles suggestions (édition de « guides pratiques », actions de formation, conseils techniques...).

(1) Comme l'a rappelé un rapport du Conseil d'Etat (« l'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives » Section du Rapport et des études - février 1990) cette autonomie « est une indéniable réalité dans le domaine des règles techniques et déontologiques », mais « elle doit s'arrêter là où commence l'application des principes généraux du droit auxquels aucune activité socialement organisée ne saurait être soustraite, à plus forte raison lorsqu'elle comporte l'exercice de prérogatives de puissance publique ».

En tout cas, et dans l'intérêt même du mouvement sportif et des sportifs, il paraît indispensable que le ministre puisse annuler, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les décisions illégales prises notamment en matière disciplinaire. Une sanction non justifiée peut en effet créer à un sportif un préjudice moral et matériel d'autant moins réparable que la carrière sportive est, on le sait, très brève. Votre commission vous proposera donc un amendement en ce sens, qui s'inspire des positions prises l'an dernier par les commissions de l'Assemblée nationale saisies du «projet Bambuck».

### C. LE RÔLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités assurent plus du tiers de la dépense nationale en matière de sport. Les communes à elles seules y contribuent à hauteur de 22 milliards par an, soit le triple des dépenses de l'Etat.

Le projet de loi initial se limitait à accorder aux collectivités territoriales le droit de siéger à la commission du sport du haut niveau, et à proposer d'insérer dans la loi de 1984 un chapitre composé d'un article unique prévoyant la conclusion de conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, disposition qui ne faisait que «recopier» l'article 7 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

L'Assemblée nationale a adopté un article restreignant à la réalisation des équipements sportifs la possibilité pour les collectivités territoriales d'accorder une garantie d'emprunt si leur cautionnement aux clubs sportifs dépassent les «seuils» d'activité commerciale visés à l'article 11 de la loi. Votre commission vous propose de généraliser cette interdiction, quels que soient l'objet du financement ou la «dimension» des clubs sportifs, compte tenu du risque élevé de telles opérations, de la quasi-impossibilité de contrôler le bon usage de cette aide et de l'importance des dépenses pesant sur les communes en cas de mise en jeu de la garantie.

### **III. L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Le projet de loi contient deux séries de dispositions qui ont en commun le souci d'assurer le contrôle de la qualité et de la sécurité de la pratique des activités physiques et sportives. Mais les unes et les autres sont de portée très différente, puisqu'il s'agit d'une part, d'un simple réaménagement des conditions de contrôle de la «conformité» aux normes d'hygiène et de sécurité des établissements (salles de sport, d'éducation physique, etc...) et, de l'autre, d'une profonde révision des règles qui définissent -ou sont censées définir- depuis près de vingt ans les conditions d'accès à l'exercice rémunéré des professions du sport.

#### **A. L'ABANDON DU MONOPOLE D'ETAT POUR LA DELIVRANCE DES DIPLOMES DONNANT ACCES AUX PROFESSIONS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

«Nécessité faisant loi», le texte qui nous est soumis propose de permettre l'accès à certaines professions des activités physiques et sportives aux titulaires de diplômes reconnus par l'Etat.

Votre commission convient que la situation actuelle était devenue intenable, tant en raison de l'incapacité de l'Etat à gérer le monopole de délivrance des diplômes qui lui avait été reconnu en 1975 que de l'évolution des pratiques sportives et des perspectives de la reconnaissance des formations à l'intérieur de la Communauté.

Les mesures proposées ne peuvent cependant être acceptables que si elles garantissent le maintien d'un niveau élevé de qualité des formations et s'accompagnent d'un effort sérieux -et général- de définitions des professions, des qualifications qu'elles requièrent et des formations qui permettent de les acquérir. A cet égard, les critères proposés par le projet de loi paraissent dangereusement flous, et laissent craindre «qu'une fois les bornes franchies, il n'y ait plus de limites».

##### **1. Une situation intenable**

L'Etat n'a jamais réussi à occuper le terrain qui lui est théoriquement réservé depuis 1975. Bien pire, il donne lui-même

l'exemple de la violation des règles qui protègent sa compétence. Et ce désordre pourrait aboutir, avec l'ouverture des frontières, à un effondrement général de la qualité de l'enseignement et de la pratique sportive.

Lorsque la «loi Mazeaud» a établi le monopole des diplômes d'Etat, le décret instituant le brevet d'Etat à trois niveaux ne remontait qu'à trois ans, et seules quelques disciplines faisaient l'objet d'une réglementation.

Depuis 1984, des progrès notables ont été accomplis aussi bien en ce qui concerne le nombre des diplômes et des disciplines couvertes -158 diplômes pour 63 disciplines- que le nombre de brevets délivrés. Mais «l'offre» de diplômés d'Etat est mal adaptée à la demande.

Cette inadaptation est d'abord quantitative, compte tenu de l'explosion de la pratique sportive. Elle est aussi «qualitative», ce qui ne veut pas dire que la formation des diplômés d'Etat ne soit pas de très bonne qualité -elle l'est- mais qu'elle n'est souvent pas, ou plus, adaptée au marché de l'emploi et à la diversité des loisirs sportifs.

L'Etat lui-même a donné l'exemple du non respect de la loi, comme l'a relevé le rapport du Conseil économique et social sur la sécurité dans les sports et les loisirs (rapport de M. Garcia, avril 1990) : les opérations de promotion du sport, d'insertion par le sport, d'aménagement du temps de l'enfant font appel à de nombreux éducateurs non brevetés d'Etat. De même, la pratique du «livret de formation» autorisant à exercer en qualité d'«éducateur sportif stagiaire» a permis de tourner la loi. Les employeurs privés, ou les collectivités, ont aussi recours à des pratiques contestables, «faux bénévolat» ou travail «au noir». Cette situation confuse met incontestablement la France en situation de faiblesse dans la perspective de la reconnaissance mutuelle des formations.

## **2. Les conditions d'une ouverture maîtrisée de l'exercice rémunéré**

La prolongation du statu quo ne paraît plus possible, sauf à se résigner à ce que «la mauvaise monnaie chasse la bonne». La reconnaissance de diplômés privés de qualité et adaptés à des fonctions auxquelles ne correspondent pas de diplômes d'Etat est donc certainement préférable au «non-droit» actuel.

Mais cette ouverture -qui devrait rester limitée- ne peut se faire dans de bonnes conditions si elle ne s'accompagne pas d'un

réexamen général des diplômes d'Etat, de leur définition, de leur adaptation aux emplois. Un décret -tardif- d'application de la loi de 1984, le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives, prévoit dans son article premier qu'un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste des diplômes correspondant aux exigences légales pour chaque discipline ou groupe de disciplines sportives, et pour chaque type de fonction.

Si cet arrêté était paru, il serait aujourd'hui certainement plus facile de recenser les lacunes du schéma des formations qui pourraient être comblées, selon le niveau de formation requis, soit par de nouveaux diplômes d'Etat, soit par des formations reconnues et contrôlées par l'Etat.

### **3. Les insuffisances du projet de loi**

Le projet de loi propose deux «filiales» d'accès à l'exercice rémunéré :

- **l'autorisation temporaire ou définitive** délivrée par le ministre chargé des sports à des «personnalités particulièrement qualifiées» : ce système, inspiré de celui prévu par la loi sur l'enseignement de la danse, ne devrait valoir que pour des cas exceptionnels et ne saurait évidemment correspondre à des recrutements importants ;

- **la reconnaissance de diplômes** délivrés, notamment par les fédérations, en fonction de critères cumulatifs qui ont l'inconvénient majeur de ne donner aucune définition claire du champ professionnel ouvert aux titulaires de diplômes reconnus. Ceux-ci ne pourraient en effet exercer que :

- *«lorsque la pratique des activités physiques et sportives n'impose pas de garanties particulières de sécurité»*

et

- *«si l'animation ou l'encadrement de ces activités ne peut pas être assuré par les titulaires de diplômes définis et délivrés par l'Etat».*

Ces deux critères ne paraissent pas très «opérationnels» pour procéder au classement des formations et au recensement des besoins. La notion d'activité «à risque» ou «sans risque» ne permet pas par exemple de déterminer le niveau de formation exigible de celui qui prétend enseigner cette activité. Ce qu'il faut prendre en

compte, ce ne sont pas les statistiques d'accidents, ce sont *les compétences techniques et pédagogiques nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants*, en fonction du niveau et des conditions de pratique, et du public concerné.

On ne pourra donc mener une politique rationnelle de reconnaissance des diplômes qu'en se référant simultanément à deux critères essentiels : d'une part, les fonctions exercées, d'autre part, le niveau de formation et les compétences nécessaires pour les exercer dans de bonnes conditions de sécurité.

C'est pourquoi votre commission vous propose de prévoir, en fonction de ces deux critères, l'établissement d'une liste d'homologation sur laquelle seront inscrits de plein droit les diplômes d'Etat, et sur laquelle pourront être inscrits les diplômes reconnus, à la triple condition qu'ils ne fassent pas «double emploi» avec une formation d'Etat existante, qu'ils correspondent à une fonction clairement identifiée, et au niveau de compétence qu'elle exige.

Par exemple, on pourra ainsi accepter d'homologuer, si elle répond à un besoin, une formation de niveau V qui permettra à son titulaire de participer à une activité d'animation sous la responsabilité d'un breveté d'Etat, mais non de dispenser un enseignement.

## **B. LA SECURITE DE LA PRATIQUE SPORTIVE**

Le projet de loi complète les dispositifs de contrôle et de sanctions administratives permettant d'assurer la sécurité de la pratique sportive, en particulier dans les établissements (salles de sport, gymnases, etc...).

## **IV. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT FISCAL ET SOCIAL DES SPORTIFS**

La loi de 1984 a reconnu le statut de sportif de haut niveau sans en définir les applications fiscales et sociales.

Il faut noter que les mesures d'application de la loi précitée concernant l'insertion professionnelle des sportifs de haut

niveau dans les fonctions publiques d'Etat et territoriales n'ont toujours pas été prises.

L'imprécision dans le domaine fiscal et social a conduit à des dérives spectaculaires : versement de primes occultes par exemple afin d'éviter une trop forte imposition.

Ce statut fiscal et social des athlètes a des incidences également sur la situation financière des clubs et associations qui les emploient ou dont ils font partie.

● Il n'existe pas de statut fiscal des sportifs qui ne bénéficient que de mesures ponctuelles.

Pourtant il n'est pas tenu compte par exemple de la brièveté de leur carrière qui leur impose une reconversion souvent difficile car, fréquemment, la formation universitaire a été sacrifiée au sport.

Il faut se garder d'assimiler sportif de haut niveau et sportif à haut niveau de rémunération, la distribution des revenus étant très inégale. Ce ne sont pas les salaires annoncés par quelques « stars » du domaine sportif qui peuvent donner une image réaliste de la situation financière générale des sportifs.

Les athlètes relèvent fiscalement soit de la catégorie des traitements et salaires si un lien de subordination existe avec l'association ou le sponsor qui les emploie, soit de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) pour les autres cas.

\* Pour de nombreux sportifs, le lien de subordination est clair. Il s'agit principalement de ceux qui sont liés à un club ou à une équipe par un contrat de travail et qui ont, à ce titre, la qualité de salariés. La rémunération qu'ils perçoivent en contrepartie de leur activité sportive dans ce cadre rentre donc, au titre de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires.

Dans le cas d'une imposition au titre des traitements et salaires, le sportif relève du droit commun mais profite, en matière de recouvrement, de possibilité de retenues à la source.

Il bénéficie des mêmes déductions que l'ensemble des salariés.

Il faut remarquer que 88 professions très diverses ont droit à un abattement supplémentaire pour frais professionnels. Les sportifs malgré la particularité et la brièveté de leur carrière sportive n'en font pas partie.

\* Les sportifs qui n'ont aucun lien de subordination vis à vis d'un employeur quel qu'il soit sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

C'est le cas des sportifs amateurs tirant des revenus de la pratique d'un sport et des sportifs professionnels « indépendants », qui sont peu nombreux.

Cependant la classification n'est pas aussi aisée. Les décisions de jurisprudence et de l'administration ont abouti à une multitude de situations différentes.

En effet, la nature des sommes que perçoivent les sportifs rentrent en ligne de compte pour déterminer la catégorie des revenus imposés. L'imposition au titre des bénéficiaires non commerciaux peut s'appliquer à certains types de revenus perçus par des sportifs salariés.

Les revenus annexes à l'activité sportive sont imposés au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux. Il s'agit des revenus provenant du parrainage et de la publicité.

De plus en plus fréquemment, les sportifs de haut niveau sont amenés à conclure des contrats publicitaires ou contrats de parrainage. L'ensemble de ces revenus relèvent des BIC mais il existe des exceptions. Par exemple, les coureurs automobiles acceptant d'être imposés au titre des bénéficiaires non commerciaux pour l'ensemble de leurs revenus peuvent être imposés également à ce titre pour les sommes provenant des contrats de parrainage et de publicité ainsi que l'a admis l'administration fiscale.

Cette solution a l'avantage de la simplicité.

Elle devrait pouvoir être étendue à l'ensemble des sportifs.

● En matière sociale, la classification n'est pas plus aisée. Les conséquences sont importantes car en dépend le taux de couverture sociale du sportif.

Les principes retenus en matière fiscale peuvent être divergents au regard de la réglementation sociale. Un joueur de basketball imposé au titre des bénéficiaires non commerciaux en vertu d'une disposition fiscale pourra relever du régime général des salariés de la Sécurité sociale.

● Le projet de loi reconnaît la spécificité du « métier » de sportif de haut niveau, et prévoit des adaptations fiscales et sociales

pour tenir compte de ses particularités qui n'ont pas cependant l'importance annoncée.

Le projet de loi introduit des dispositions tendant à améliorer la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau.

Il assimile les sportifs de haut niveau aux artistes de spectacle dans deux de ses dispositions, pour ce qui concerne la possibilité d'étalement de l'imposition fiscale sur trois ans mais ne leur applique pas l'ensemble du régime des artistes et notamment la déduction supplémentaire pour frais professionnel de 25 % dans le cadre des traitements et salaires.

\*

\*

\*



## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Dispositions modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

#### Article premier

*(article premier de la loi du 16 juillet 1984)*

#### Responsabilité de l'Etat dans le domaine des formations conduisant aux professions des activités physiques et sportives

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 16 juillet 1984 et supprime les dispositions prévoyant que l'Etat délivre les diplômes et équivalences de diplômes conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives.

Cette modification est proposée par coordination avec les dispositions de l'article 18 du projet de loi, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 43 de la loi de 1984 prévoyant que des diplômes reconnus par l'Etat pourraient également permettre l'accès à ces professions.

Mais la rédaction de l'article premier du projet de loi n'est pas très heureuse : le texte proposé pour la seconde phrase de l'alinéa répète en effet en partie celui de la première phrase. En outre, il rend assez mal compte des modifications proposées à l'article 18 du projet de loi en ce qui concerne la définition des diplômes permettant l'exercice des professions liées aux activités physiques et sportives.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a complété le texte de l'article premier pour y réintroduire la mention des diplômes ou équivalences de diplômes délivrés par l'Etat.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'ensemble du deuxième alinéa de l'article premier de la loi de 1984.

Cet amendement répond à la fois à des préoccupations de forme et de fond :

- quant à la forme, il a paru préférable à la commission d'éviter d'affirmer deux fois dans le même alinéa que l'Etat est responsable des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ;

- quant au fond, il lui a paru souhaitable d'exprimer plus clairement la situation nouvelle dans laquelle il reviendra à l'Etat d'une part d'organiser directement les formations conduisant aux diplômes d'Etat, et, d'autre part, de veiller à la qualité des formations reconnues. Car il faudra que l'Etat puisse exercer un contrôle approfondi sur l'organisation des formations conduisant aux diplômes reconnus, afin de garantir que ceux-ci correspondront effectivement aux critères de qualité qui auront motivé leur reconnaissance.

Le texte proposé par l'amendement de la commission supprime en outre la référence au rôle de l'Etat dans la délivrance des diplômes et des équivalences. Ces dispositions figurent en effet à l'article 43 de la loi, où elles ont mieux leur place que dans un article de portée très générale.

- En revanche, le texte proposé par la commission maintient la référence faite par le texte en vigueur à la concertation qui doit s'établir entre l'Etat et les autres parties intéressées, et en particulier le mouvement sportif, pour l'organisation des formations conduisant aux professions des activités physiques et sportives.

## Article 2

(article 11 de la loi du 16 juillet 1984)

### Organisation du sport professionnel

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi de 1984, relatif au statut juridique des clubs professionnels; et qui s'applique aux associations sportives «participant habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes» procurant annuellement des recettes supérieures à un seuil fixé par voie réglementaire (2,5 millions de francs depuis 1986), et employant des sportifs dont le montant global des rémunérations excède un montant également fixé par les textes en vigueur à 2,5 millions de francs.

Depuis la loi du 7 décembre 1987, dite «loi Bergelin», une option est ouverte aux associations répondant à ces critères. Elles peuvent :

- soit constituer pour la gestion de ces activités, comme le leur imposait la loi «Avice», une société anonyme soumise à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et aux règles spécifiques prévues par la loi du 16 juillet 1984, société à laquelle elles sont liées par une convention, et qui peut prendre la forme soit d'une société à objet sportif (S.A.O.S.), soit d'une société d'économie mixte sportive locale (S.E.M.S.L.);

- soit conserver le statut associatif, mais en se conformant aux dispositions de l'article 11-1 qui leur impose certaines adaptations de leur statut, leur applique les dispositions des articles 27 à 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et définit la responsabilité de leurs dirigeants ainsi que les sanctions qui leur sont applicables par référence aux articles 244, 246, 247, 437 et 439 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'article 2 propose deux modifications à ce dispositif :

1°) La première, et la plus importante, résulte des § I et II de l'article : elle s'analyse comme un retour au dispositif originel de la loi «Avice» en supprimant l'option ouverte par la loi «Bergelin» pour le régime de l'association «à statut renforcé» de l'article 11-1 (dont les conditions d'application ont été précisées par un décret de janvier 1990, et qu'avaient choisie une écrasante majorité

des clubs sportifs en raison du traditionnel attachement du mouvement sportif au statut associatif.

Le régime défini à l'article 11-1 ne s'appliquera plus qu'aux clubs sportifs qui l'auront choisi sous l'empire de la loi «Bergelin». Encore ne pourront-ils le conserver qu'à condition que leurs comptes certifiés (les associations à statut renforcé sont soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes) ne soient pas déficitaires.

Les associations qui ne pourront conserver le statut renforcé devront constituer une S.A.O.S. ou une S.E.M. sportive locale. Il est à craindre que leur situation déficitaire leur rende difficile de trouver des partenaires.

2°) La seconde modification, qui résulte du paragraphe III de l'article, a pour objet de préciser que la convention passée entre l'association sportive et la société qu'elle doit constituer sera soumise à approbation préalable de l'autorité administrative et devra comporter certaines stipulations. Les conditions d'application de cette nouvelle disposition, qui figurait déjà dans le projet de loi déposé en 1991 par le gouvernement de M. Michel Rocard, seront fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du C.N.O.S.F.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article.

Le premier, présenté comme rédactionnel, a l'inconvénient d'introduire une certaine ambiguïté dans la portée du texte. Il permet en effet aux associations sportives dépassant les seuils prévus de conserver «un statut associatif» sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 11-1. Dans cette rédaction, le II de l'article 2 pourrait être interprété comme ne supprimant pas l'option ouverte par la loi de 1987.

Le deuxième précise que les associations sportives à statut renforcé ne seront contraintes de constituer une société que si leurs comptes sont déficitaires pendant deux années consécutives : cette précision a pour but de ne pas sanctionner un déficit «accidentel».

Le troisième amendement adopté, qui porte sur le III de l'article, précise que l'administration ne pourra refuser d'approuver la convention liant l'association et la société dès lors que ses clauses seront conformes aux dispositions législatives et réglementaires. Une procédure d'approbation tacite est en outre prévue. Ces précisions

sont tout à fait judicieuses : l'approbation de l'administration ne saurait en effet aller au-delà d'un simple «contrôle de conformité» des stipulations de la convention. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévient tout risque de «dérapage» vers un contrôle d'opportunité, et permettra par ailleurs d'éviter que l'entrée en vigueur de la convention soit indûment retardée.

### III. Position de la commission

La création en 1987 du régime de l'association à statut renforcé constituait une tentative intéressante d'assurer les contrôles, les garanties, la transparence que rendent indispensable la gestion par les clubs de sommes souvent considérables et le développement de leurs activités commerciales, tout en préservant le statut associatif. Votre commission des affaires culturelles avait d'ailleurs proposé d'adopter cette formule dès la discussion de la loi de 1984.

Cette formule a rencontré un net succès auprès du milieu sportif, et elle semble devoir permettre aux clubs qui l'ont adoptée d'assainir leur gestion dans des délais raisonnables. Il serait donc regrettable qu'une application trop rapide des nouvelles dispositions contraigne à un nouveau changement de statut dans des conditions difficiles et conduise, de surcroît à la rapide «mise en extinction» d'une formule qui peut être bien adaptée à la gestion des clubs «moyens», et leur permet de continuer à recevoir un soutien des collectivités territoriales. Outre les amendements qu'elle vous propose à cet article, votre commission vous proposera donc un amendement à l'article 33 tendant à reporter au 1er janvier 1996 l'entrée en vigueur du dispositif de l'article 2.

A cet article, elle a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction des dispositions du § II, afin d'en préciser la portée et d'en améliorer la forme. Cet amendement propose également de reporter ces dispositions à la fin de l'article 11, leur insertion après le premier alinéa nuisant à la cohérence et à la lisibilité de l'article.

### Article 3

(article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984)

#### **Régime des associations sportives «à statut renforcé»**

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

- Le § I de cet article tire les conséquences des modifications proposées par l'article 2 du projet de loi à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984.

- Le § II apporte en revanche une modification de fond au régime des associations sportives «à statut renforcé», en supprimant l'application à ces associations de l'article 29 de la loi du 1er mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises.

Cet article est inclus, comme les autres dispositions de la même loi dont l'article 11-1 étend l'application aux associations à statut renforcé, dans le chapitre de la loi du 1er mars 1984 concernant les «personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique».

Il prévoit la mise en oeuvre d'une «procédure d'alerte» permettant au commissaire aux comptes d'attirer l'attention des dirigeants «sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité» de l'association, et d'inviter le président à en faire délibérer le conseil d'administration. Si le président ne retient pas cette suggestion, ou si les mesures prises ne sont pas à la mesure du problème soulevé par le commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux membres de l'association ou présenté à la prochaine assemblée générale.

La possibilité de mise en oeuvre de cette «procédure d'alerte» créée par la loi du 1er mars 1984 présente un intérêt particulier pour des associations dont les dirigeants ne sont pas forcément des gestionnaires expérimentés, et qui ne disposent pas de services étoffés.

##### II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée a adopté conforme cet article, la commission s'étant opposée au rétablissement de la référence à l'article 29, au

motif que la suppression de cette référence revient à faire application aux associations sportives à statut renforcé des dispositions de droit commun relatives à la procédure d'alerte dans les sociétés commerciales, ce «droit commun» étant défini par l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

### III. Position de la commission

La commission a adopté deux amendements à cet article :

● le premier amendement a pour objet principal de rétablir la référence à l'article 29 de la loi du 1er mars 1984. Votre commission s'interroge en effet sur le raisonnement qui a conduit l'Assemblée nationale à supprimer cette référence.

On ne peut considérer que les dispositions de l'article 230-1 de la loi sur les sociétés commerciales puissent s'appliquer sans texte aux associations sportives à statut renforcé, et cela pour deux raisons :

- la première est que l'article 230-1 de la loi de 1966, qui résulte de l'article 21 de la loi du 1er mars 1984, ne constitue pas une disposition de droit commun relative aux compétences des commissaires aux comptes à l'égard des sociétés commerciales, car il ne s'applique qu'aux sociétés anonymes, un autre article, l'article 230-2, définissant la «procédure d'alerte» applicable dans les autres sociétés.

- la seconde est que, même si l'article 230-1 définissait une «procédure d'alerte» applicable à toutes les sociétés commerciales, il ne s'ensuivrait pas que ses dispositions pourraient être étendues aux associations sportives à statut renforcé.

En effet, celles-ci ne sont pas assimilées aux sociétés commerciales, mais simplement soumises à certaines des dispositions de la loi du 1er mars 1984 applicables «aux personnes morales de droit privé non commerçantes». Et pour ces dernières, les conditions de mise en oeuvre de la procédure d'alerte et les compétences données à cette fin au commissaire aux comptes sont celles qui résultent de l'article 29 de cette loi.

Si l'article 11-1 ne mentionne pas expressément l'application aux associations sportives à statut renforcé de cet article, il paraît donc très douteux que le commissaire aux comptes puisse mettre en oeuvre une procédure d'alerte.

Par ce même amendement, votre commission vous propose de supprimer l'énumération des alinéas de l'article 27 de la loi du 1er mars 1984 qui s'appliquent aux associations sportives : cette précision paraît inutile, le quatrième alinéa de l'article 27, exclu de cette énumération, n'étant de toute façon applicable qu'aux coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

● Le second amendement de la commission est une mesure de toilettage : l'article 439 de la loi du 24 juillet 1986, qui se réduit d'ailleurs aujourd'hui au 1° visé à cet article, s'applique en effet aux associations à statut renforcé en vertu de l'article 27 de la loi du 1er mars 1984.

#### Article 4

*(article 11-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

#### Protection des marques des groupements sportifs

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article introduit une innovation dans les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 qui vise à protéger les marques des groupements sportifs.

Cette disposition tend à éviter qu'une exploitation abusive ne soit faite des marques, dénominations ou tout autre signe distinctif des clubs sportifs par des agents économiques étrangers aux clubs. Cette disposition permet également d'enrayer la multiplication des filiales commerciales des clubs sportifs qui commercialisent les retombées médiatiques de l'activité de ces clubs.

L'article 4 s'applique aux groupements sportifs mentionnés au premier alinéa de l'article 11, c'est-à-dire à ceux ayant le statut de société anonyme (société à objet sportif ou société d'économie mixte sportive).

L'article prévoit deux mesures d'encadrement :

- la cession ou l'autorisation d'usage des dénominations, marques ou tout autre signe distinctif ne peut être faite qu'à un autre groupement sportif. La même disposition concerne la concession d'une licence d'exploitation. Cela évitera l'utilisation de ces dénominations à des fins purement commerciales ;

- l'approbation de l'autorité administrative est requise. L'intervention de l'autorité administrative qui pourra consulter les instances fédérales vise à garantir la valeur des titres délivrés par les fédérations lors des compétitions qu'elles organisent. Ce dispositif empêchera un club de modifier sa place dans le classement en s'appropriant celle d'un autre par l'achat de sa dénomination.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif en élargissant son champ d'application aux groupements sportifs mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 11. Ainsi ce dispositif s'appliquera également aux clubs professionnels ayant conservé le statut associatif renforcé tant qu'ils ne présentent pas de déficit durant deux années consécutives.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté à cet article un amendement de coordination avec un amendement adopté à l'article 3.

### **Article 5**

*(article 13 de la loi du 16 juillet 1984)*

#### **Capital social des sociétés à objet sportif et des sociétés d'économie mixte sportives**

### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie et complète les dispositions relatives au capital social des sociétés à objet sportif (SAOS) et des sociétés d'économie mixte sportives (SEMS).

● En ce qui concerne la répartition du capital dans une SAOS, l'association sportive doit détenir un tiers au moins du capital social et des droits de vote. L'association sportive détient au minimum la minorité de blocage, et non plus la majorité.

Cette disposition vise à rendre plus attractif le système des SAOS. Les investisseurs privés participant à la gestion du club à la hauteur de leurs apports en auront une meilleure maîtrise. La mesure ouvre plus de possibilités à l'actionnariat privé en élargissant le partenariat économique.

En revanche, le capital des SEMS reste régi par l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 qui institue une disposition dérogatoire pour les sociétés d'économie mixte sportives.

Cette disposition prévoit que dans les SEMS, la majorité du capital social et des voix dans les organes délibérants sont détenus par l'association sportive seule, ou conjointement par l'association et les collectivités territoriales. En outre, en vertu de l'article 2 de la loi précitée, la part du capital détenue par les collectivités locales dans une société d'économie mixte est limitée à 80%.

• L'article 5 de la présente loi introduit une seconde disposition qui soumet la cession des actions des sociétés à objet sportif à une autorisation d'agrément qui s'ajoute (ou se substitue ?) à celle que doit accorder la société, comme le prévoient les statuts types conformément à l'article 274 de la loi n° 66-537 sur les sociétés anonymes.

Cette disposition qui ne concerne que les SAOS introduit une disparité de traitement entre les SAOS et les SEMS en matière de cession d'actions.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements à cet article. Le premier substitue le mot «but» au mot «objet» dans la dénomination des sociétés à objet sportif (SOS) qui deviennent ainsi des sociétés à but sportif (SBS).

Le deuxième vise à encadrer le pouvoir d'approbation de l'autorité administrative lors de cessions d'actions des SAOS en précisant qu'elle peut s'opposer à toute cession dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

Le troisième précise qu'en cas d'appel public à l'épargne, les sociétés anonymes sportives devront solliciter l'autorisation préalable de la commission des opérations de bourse. Cette procédure a pour but d'assurer la transparence et la sécurité de l'opération afin que toutes les informations soient données aux épargnants qui seront pour la plupart des supporters du club sportif. On notera que cette

procédure d'autorisation préalable est prévue dans l'ordonnance instituant la COB.

### III. Position de la commission

Votre commission a adopté trois amendements à cet article.

- Le premier tend à rétablir l'intitulé initial des sociétés à objet sportif. Si le sigle SOS n'est pas très heureux, il suffit de retenir le sigle SAOS société anonyme à objet sportif.

- Le second a pour objet de réintroduire dans l'article 13 de la loi de 1984 la mention des SEM, où, en fait, l'association peut déjà détenir beaucoup moins d'un tiers des actions et des droits de votes. En effet, l'association et la collectivité locale partenaire doivent détenir ensemble au moins la majorité, mais leurs participations respectives ne sont pas définies.

- Le troisième amendement a pour objet

- de laisser à l'administration le pouvoir de s'opposer à une cession d'actions si elle n'est pas conforme à la loi, mais non d'autoriser chaque cession d'actions.

- de supprimer les dispositions relatives à l'appel à l'épargne publique, inutiles puisque l'accord de la COB est déjà prévu par les textes en vigueur pour tout appel à l'épargne publique.

## **Article 6**

*(article 15-1 de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Interdiction d'être actionnaire de plusieurs sociétés sportives**

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article introduit deux mesures pour éviter le contrôle par une même personne de plusieurs sociétés.

Tout d'abord, il interdit aux personnes privées, directement ou par personne interposée, la possibilité d'être

simultanément actionnaire de plus d'une société sportive dans la même discipline sportive, qu'il s'agisse d'une SAOS ou d'une SEMS.

La disposition ne s'applique qu'aux personnes privées, laissant aux sociétés d'économie mixtes sportives la possibilité d'intervenir dans plusieurs sociétés de leur ressort géographique. La sanction prévue -la cession, le cas échéant sous astreinte, des actions- garantit le groupement sportif contre une incidence de celle-ci dans la poursuite de son activité sportive.

Enfin l'article interdit aux actionnaires de consentir un prêt, de se porter caution ou de fournir un cautionnement à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline que celle dont ils possèdent des actions.

L'ensemble de ces dispositions répond à la crainte du mouvement sportif de voir un investisseur contrôler plusieurs clubs d'un même championnat et ainsi de fausser le résultat de ce championnat. Une interdiction semblable figure dans la loi espagnole sur le sport de 1990.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a introduit dans le texte de cet article une disposition pénale visant à sanctionner l'infraction ce qu'omettait de faire le projet de loi initial.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté un amendement qui, d'une part, propose une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article dans un souci de meilleure lisibilité de l'article et qui prévoit, d'autre part, que toutes les cessions opérées en infraction aux dispositions de cet article seront frappées de nullité, ce qui semble être une sanction plus simple et plus immédiate de leur irrégularité.

## **Article additionnel après l'article 6**

*(article 15-2 A nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Conditions de participation aux compétitions nationales pour les groupements sportifs**

Votre commission a adopté un amendement qui vise à introduire dans la loi du 16 juillet 1984 un article 15-2 A relatif aux conditions que doivent respecter les groupements sportifs pour participer aux compétitions nationales.

Afin de respecter l'égalité des chances et des moyens, il semble normal que la même réglementation s'applique à tous les clubs participant aux compétitions nationales.

Un club qui n'est pas soumis à la législation française devra respecter les règles notamment en matière de rigueur de la gestion auxquelles sont soumis les groupements sportifs français.

L'amendement adopté par votre commission impose donc aux clubs participant aux compétitions nationales de se conformer aux dispositions de l'article 11.

## **Article 7**

*(article 15-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Contrôle des intermédiaires**

#### *I. Commentaire du texte de projet de loi*

L'insertion de cet article réglemente la profession d'intermédiaire sportif.

Ces personnes pratiquent une activité qui se rapproche de celle des agents artistiques. Le projet la définit -mettre en rapport à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou

plusieurs manifestations sportives- et la soumet à déclaration préalable à l'autorité administrative.

Cet article limite leur activité en stipulant qu'un intermédiaire ne peut agir que pour le compte de l'une des parties signataires d'un même contrat qui peut seule la rémunérer. Cette disposition vise à la moralisation de certaines pratiques dans ce domaine.

En outre le ministre chargé des sports peut prononcer après avoir consulté, sauf en cas d'urgence, une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, une interdiction d'exercice à l'égard d'un intermédiaire afin de préserver les intérêts matériels et moraux des sportifs.

La procédure confie au ministre chargé des sports le soin d'apprécier l'opportunité d'y recourir ainsi que son caractère d'urgence.

Enfin, l'article énonce les sanctions prévues à l'encontre des intermédiaires en cas de non-respect de ses dispositions.

Ces mesures constituent un grand pas dans la volonté de moralisation du sport car certaines pratiques actuelles peuvent ne pas être sans incidence sur la situation financière des clubs sportifs professionnels. Elles permettront aussi dans doute de mieux cerner cette activité. Toutefois, ces dispositions risquent de rester sans effet vis-à-vis de personnes n'ayant aucun point d'attache en France et se faisant rémunérer sur un compte à l'étranger.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a encadré un peu plus la profession des intermédiaires de manière à protéger le mouvement sportif des agissements pas toujours scrupuleux de certains d'entre eux.

Elle a adopté plusieurs amendements dans ce sens. Tout d'abord elle a précisé que l'article 7 s'appliquait également aux personnes morales et qu'un décret en Conseil d'Etat établirait la liste des incompatibilités avec la profession d'intermédiaire dans un souci de transparence afin d'éviter que des actionnaires de sociétés sportives ne soient également intermédiaires.

Elle a également fixé un plafond au montant de leur rémunération.

L'intermédiaire, qu'il représente le sportif ou le groupement sportif, peut nuire aux intérêts matériels ou moraux de l'un ou l'autre, l'Assemblée a inclus cette précision dans le texte de l'article ; elle a également ajouté que les collectivités locales feraient partie des membres de la commission chargée de donner un avis au ministre avant qu'il ne prononce une interdiction d'exercice.

Les collectivités locales participent au financement du mouvement sportif et comme actionnaires des groupements sportifs dans le cadre des SEMS sont particulièrement concernées par les pratiques des intermédiaires.

L'Assemblée nationale a insisté sur la nullité de la convention établie en violation des dispositions du présent article en ajoutant cette disposition dans le texte, afin de renforcer l'effet dissuasif des mesures d'encadrement. Dans le même esprit elle a doublé les peines d'amendes prévues au dernier alinéa de l'article.

### III. Position de la commission

Approuvant les positions prises par l'Assemblée, la commission a pour sa part adopté deux amendements qui visent à «moraliser» un peu plus la profession :

- le premier stipule que les intermédiaires français ou étrangers devront avoir un représentant établi ou domicilié en France. En effet, à défaut de cette disposition toutes les personnes n'ayant pas de lien particulier avec la France échapperont à la réglementation mise en place par l'article 15-2 nouveau ;

- le second vise à empêcher toute personne ayant déjà fait l'objet d'une interdiction d'exercice des professions industrielles commerciales ou libérales, en application de la loi n° 47-1645 du 30 août 1947 ou de l'article 1750 du code général des impôts, d'exercer la profession d'intermédiaire. Cette précaution paraît indispensable pour moraliser la profession.

## Article 8

(*article 16 de la loi du 16 juillet 1984*)

### **Conventions d'objectifs conclues entre l'Etat et les fédérations. Règlement-type disciplinaire**

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article apporte deux compléments, qui n'ont entre eux aucun rapport, à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, relatif aux fédérations sportives.

● Le paragraphe I de l'article apporte une consécration législative aux conventions conclues depuis 1987 entre l'Etat et les fédérations sportives délégataires, et qui offrent un cadre au «partenariat» entre l'Etat et le mouvement sportif en définissant les missions de service public auxquelles participent les fédérations ainsi que les concours financiers qu'elles reçoivent à ce titre.

Il est précisé, ce qui est d'ailleurs inutile, que ces conventions peuvent également être conclues avec des fédérations non délégataires.

● Le deuxième paragraphe traite d'un tout autre problème, puisqu'il s'agit «d'encadrer» par un règlement-type défini par décret en Conseil d'Etat, le pouvoir disciplinaire conféré aux fédérations sportives agréées. Un rapport de la Section du Rapport et des Études du Conseil d'Etat a en effet mis en lumière qu'en dépit de la référence faite, au quatrième alinéa de l'article 16, aux «principes généraux du droit», *«trop de décisions apparaissent placées au pire sous le signe de l'arbitraire et au mieux sous celui de l'approximation juridique»*.

Cette situation résulte, selon le Conseil d'Etat, de divers facteurs parmi lesquels l'insuffisante précision des textes définissant les règles de procédure, une «relation au droit variable» des autorités titulaires du pouvoir de sanctionner, et «une tutelle peu dynamique» de l'administration des sports.

Pour remédier aux dérapages constatés (violation des droits de la défense, illégalité de certaines sanctions, interdiction illégale de recours juridictionnel, lenteur et complexité des procédures), le Conseil d'Etat proposait plusieurs voies de recherche :

- améliorer l'information et les compétences juridiques des autorités disciplinaires ;

- contrôler et améliorer les règlements disciplinaires par la voie d'une procédure d'homologation par l'autorité de tutelle ;

- limiter les voies de recours internes ;

- «dynamiser la tutelle» ;

- améliorer le règlement juridictionnel des litiges, en créant une juridiction spécialisée «bipartite», composée de juristes et de représentants du mouvement sportif, qui statuerait sur des recours de pleine juridiction, ses décisions pouvant être ensuite soumises au Conseil d'Etat par la voie de la cassation.

La solution retenue par le projet de loi est une solution «de facilité» qui sera sans doute moins efficace : le recours au «règlement-type».

On notera que le décret en Conseil d'Etat sera pris «après avis du CNOSF», ce qui ne paraît pas, en l'occurrence, indispensable. En effet, plutôt qu'un avis formel, une concertation informelle avec le CNOSF, mais aussi avec les fédérations, serait sans doute un meilleur moyen d'amorcer sur ces questions un dialogue entre l'Etat et le mouvement sportif qui semble avoir été jusqu'à présent totalement inexistant. Ce qui est sans doute, comme le souligne le rapport du Conseil d'Etat, une des raisons des difficultés rencontrées.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée a étendu la définition du «champ» des conventions visées au I de l'article à l'insertion professionnelle des athlètes, ce qu'on ne peut qu'approuver.

## III. Position de la commission

La commission a adopté à cet article deux amendements.

● Le premier modifie l'insertion dans l'article 16 de la loi de 1984 du § II de l'article, pour l'inclure parmi les dispositions relatives aux fédérations agréées, ce qui permet d'éviter d'avoir à préciser que le «règlement-type» s'applique uniquement aux fédérations investies d'une mission de service public.

Pour les raisons ci-dessus indiquées, votre commission a également supprimé la référence à l'avis du CNOSF.

● Le second amendement vise à permettre au ministre chargé des sports, dans le cadre du contrôle de légalité que la loi de 1984 le charge d'exercer sur les fédérations, d'annuler les actes illégaux accomplis par les fédérations investies d'une mission de service public -et dotées de prérogatives de puissance publique - dans le cadre de cette mission.

Cette faculté, dont les modalités seraient définies par décret en Conseil d'Etat, s'exercerait bien entendu sous le contrôle du juge.

Cette procédure serait identique à celle qui existe déjà pour assurer le contrôle de légalité des actes des caisses de sécurité sociale, qui sont également des personnes de droit privé investies d'une mission de service public. Elle paraît indispensable notamment dans le cas des sanctions disciplinaires. La carrière de sportifs est brève, et de plus leur activité est «saisonnière» et marquée par de grands événements qui ne sont organisés que périodiquement : une suspension manifestement illégale - prise par exemple sans respecter les droits de la défense- empêchant un sportif de participer à une manifestation ou à une compétition importante lui causera un préjudice irréparable.

Il ne servirait donc à rien d'améliorer la procédure disciplinaire ou d'en raccourcir les délais, si une sanction illégale ne pouvait toujours être annulée qu'à l'issue d'une longue procédure contentieuse.

«L'autonomie» des fédérations ne serait pas en cause, puisque ne pourraient être soumises à annulation que des décisions prises dans le cadre d'une mission de service public qui leur est confiée par l'Etat, et en vertu de prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées par l'Etat.

Le contrôle de légalité des actes des fédérations qui ne répondent pas à ces conditions, et qui sont cependant soumis, en vertu du 6° alinéa de l'article 16, à un contrôle de légalité, continueront de relever du contrôle juridictionnel.

## **Article 9**

*(article 17 de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Protection des titres délivrés par les fédérations délégataires**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article vise à renforcer le monopole des fédérations délégataires qui leur a été confié par le premier alinéa de l'article 17, en matière d'organisation des compétitions sportives, en protégeant, les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux qu'elles délivrent à l'issue de celles-ci.

La violation de ces dispositions est soumise à des sanctions pénales.

Sera passible d'une amende de 5.000 à 15.000 francs quiconque organise une manifestation à l'issue de laquelle est délivré un titre défini au premier alinéa de l'article sans être titulaire d'une délégation et quiconque délivre, à l'issue d'une compétition sportive qu'il organise, un titre susceptible de créer la confusion avec ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 17.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui autorise les fédérations agréées visées à l'article 16 qui participent à l'exercice d'une mission de service public de l'Etat, à délivrer des titres fédéraux, nationaux, régionaux ou départementaux en les faisant suivre de la mention de la fédération. La liste de ces titres sera précisée par décret.

L'Assemblée nationale a aligné les peines prévues à cet article sur celles prévues à l'article 11 du projet de loi concernant la protection du titre « Fédération ».

#### *III. Position de la commission*

La commission a adopté cet article sans modification.

## Article 10

*(article 17-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Contrôle de légalité des actes des fédérations délégataires**

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article, qui tend à l'insertion d'un article nouveau dans la loi du 16 juillet 1984 et ne s'applique qu'aux fédérations délégataires visées à l'article 17, inscrit dans la loi les modalités du contrôle de légalité que peut déjà exercer sans texte, en vertu de l'article 16 de la loi, sur tous les actes de toutes les fédérations sportives, le ministre compétent, c'est-à-dire selon le cas, le ministre chargé de l'éducation nationale ou le ministre chargé des sports.

Cet affichage partiel du droit applicable est complété par des dispositions relatives aux conditions de prononcé du sursis à exécution des décisions attaquées, et par des dispositions relatives à la publication des actes des fédérations qui sont apparemment censées pourvoir à la nécessité de communiquer les décisions au ministre chargé de les contrôler.

#### **1. Un affichage partiel du droit applicable**

L'article 10 du projet de loi ne vise que les actes des fédérations délégataires visées à l'article 17. Or, comme l'a explicité un avis du Conseil d'Etat du 27 juin 1989, il résulte des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, qui précise que «... les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur», que le ministre a la faculté de déférer au juge compétent les décisions qu'il estimerait illégales.

Ce contrôle, auquel l'article 16 soumet toutes les fédérations, peut porter sur des décisions réglementaires ou individuelles, et le ministre peut l'exercer soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un intéressé lésé par une décision.

Le Conseil d'Etat a noté que pour les décisions réglementaires, le contrôle de légalité «*pourrait être exercé efficacement sans qu'intervienne un texte réglementaire d'application de la loi*». En ce qui concerne les décisions individuelles, il peut

également être exercé sans texte, mais il serait «*utile de préciser par voie réglementaire*» le champ d'application et les modalités de transmission des décisions au ministre, ainsi que les conditions de délai applicables lorsque le ministre est saisi par une personne lésée.

En revanche, la saisine du juge judiciaire (sur les décisions des fédérations ne comportant pas l'usage de prérogatives de puissance publique) devrait être organisée par un décret.

La portée de l'article 10 reste donc bien en-deçà du droit actuellement applicable, et qui le demeurera d'ailleurs.

Il est très fâcheux que cette transcription incomplète soit présentée comme s'inspirant des textes applicables aux communes. Ces derniers procèdent en effet d'une logique rigoureusement inverse : le contrôle juridictionnel de la légalité des actes des communes est le seul auquel elles peuvent être soumises depuis la suppression de la tutelle qui s'exerçait sur elles, tandis que le contrôle juridictionnel de la légalité des actes des fédérations s'exerce dans le cadre d'un pouvoir de tutelle dont les modalités n'ont pas été autrement précisées, mais pourraient l'être.

## **2. Les conditions de sursis à exécution des décisions attaquées**

Le sursis à exécution des décisions déferées au juge administratif pourra être prononcé dès lors que le recours sera fondé sur des motifs sérieux, et ne sera donc soumis à aucune condition tenant à la nature du préjudice invoqué.

## **3. L'absence de définition des conditions de transmission des décisions**

L'article 10 ne prévoit pas, ni ne renvoie à un décret, la définition et les conditions de transmission au ministre des décisions soumises au contrôle de légalité : son dernier alinéa prévoit en effet simplement les conditions de publication des actes réglementaires des fédérations. Comme le notait l'avis du Conseil d'Etat, cette lacune pourrait faire obstacle à un contrôle efficace des décisions individuelles des fédérations.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant qu'il serait statué dans le délai d'un mois sur les demandes de sursis à exécution.

## II. Position de la commission

Pour les raisons ci-dessus exposées, et parce qu'elle a adopté à l'article 8 un amendement prévoyant des modalités plus adaptées au contrôle de légalité des décisions des fédérations participant à l'exercice d'une mission de service public, votre commission a adopté un amendement de suppression de l'article 10.

### Article 11

(article 17-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)

## Protection des appellations «fédération française» et «fédération nationale»

### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article reprend une disposition analogue à celle retenue pour les fondations dans le cadre de la loi sur le mécénat.

Cette disposition vise à garantir le monopole d'utilisation du label «fédération française de...» et «fédération nationale de...» suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives pour les seules fédérations délégataires et donc a réservé aux fédérations dotées d'une mission de service public le droit à cette appellation.

La plupart de celles-ci ont déjà retenu la dénomination de «fédération française de...». La fédération nationale aéronautique a justifié l'extension de la protection aux termes «fédération nationale de...». La fédération équestre française devra modifier légèrement son titre pour bénéficier de la protection.

Le dispositif prévu permettra aux usagers de distinguer les fédérations délégataires qui à ce titre définissent seules, les règles techniques propres à leur discipline.

Le projet de loi prévoit une interdiction d'utilisation ainsi que des sanctions en cas d'infractions aux dispositions du nouvel article 17-2 qui frapperont les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements.

En outre l'article prévoit un délai de deux ans à compter de la publication de la loi pour que tous les groupements constitués se mettent en conformité avec ces dispositions.

### II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article en supprimant la référence au délai de mise en conformité qui reste défini par l'article 33 du projet de loi.

### III. Position de la commission

Votre commission a proposé d'adopter à cet article un amendement qui fixe à un an le délai d'entrée en vigueur de ces dispositions pour les groupements déjà constitués. En effet, les modifications que l'application de ces dispositions impose sont relativement simples et rapides à mettre en oeuvre.

## **Article 11 bis nouveau**

*(article 18 de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Conditions d'agrément des manifestations sportives par les fédérations délégataires**

#### I. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a introduit un article nouveau qui tend à élargir le champ d'application de l'article 18. Tout organisateur d'une manifestation sportive devra demander l'agrément de la fédération délégataire de la discipline concernée si la compétition est ouverte à ses licenciés ou si le montant des prix remis excède un certain seuil fixé par arrêté.

La loi du 16 juillet 1984 soumettait à cette demande d'agrément les organisateurs de manifestations ouvertes à des licenciés de fédérations sportives et lorsque le montant des prix

excédait un seuil fixé par décret. Les deux conditions devaient être réunies.

La modification apportée par l'Assemblée nationale limite la demande d'agrément à la seule participation des licenciés de la fédération délégataire mais ajoute que la condition relative au montant des prix distribués entraîne systématiquement la demande d'agrément même si aucun licencié de la fédération délégataire ne participe à la manifestation. De plus nombreuses manifestations devront faire l'objet d'une demande d'agrément.

Cette demande d'agrément doit intervenir deux mois avant la manifestation et non plus trois afin de faciliter l'application de la disposition.

En outre, le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit une sanction pénale pour l'organisateur en cas d'infraction à ces dispositions.

## II. Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### **Article 12**

*(article 18-1 à 18-4 nouveaux de la loi du 16 juillet 1984)*

#### **Dispositions relatives à la cession des droits d'exploitation des événements sportifs et à l'accès à l'information sportive**

Cet article insère dans la loi du 16 juillet 1984 quatre articles relatifs à la cession des droits d'exploitation des événements sportifs et aux limites que le droit à l'information doit imposer à la cession exclusive des droits. Deux de ces articles figuraient dans le projet original. Deux autres y ont été ajoutés par des amendements adoptés à l'Assemblée nationale.

**• Article 18-1 nouveau : droit d'exploitation des manifestations et compétitions sportives**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article reconnaît aux organisateurs des manifestations ou compétitions sportives la propriété du droit d'exploitation de ces événements.

Il définit les organisateurs comme étant les fédérations délégataires (article 17) ou les organisateurs publics ou privés des manifestations sportives, la référence à l'article 18 visant, parmi ces organisateurs, ceux des manifestations qui sont soumises à l'agrément des fédérations.

Les fédérations seront par conséquent seules habilitées à négocier avec les chaînes de télévision les droits de retransmission des événements sportifs. Cette disposition est d'une importance considérable par ses conséquences économiques et aussi en raison de celles qu'elle aura sur la répartition entre les chaînes de télévision du «marché sportif». Elle ne peut en effet que renforcer la tendance actuelle à la négociation «en bloc», et pour une très longue durée, des droits relatifs à la retransmission des manifestations relatives à telle ou telle discipline.

*L'Assemblée nationale a adopté cet article conforme.*

II. Position de la commission

Votre commission ne peut se défendre d'une certaine inquiétude devant les conséquences d'une telle disposition sur les relations entre le sport et la télévision. Elle s'interroge aussi sur les conditions d'association des clubs à l'exercice de ce droit.

Mais elle s'interroge surtout sur les conséquences que cette disposition aura sur les droits individuels des sportifs.

On assiste en effet au développement d'une tendance regrettable, de la part des fédérations, à considérer que le droit de retransmission d'un événement sportif s'étend au droit d'expression des sportifs qui y participent, et à contrôler de manière peu admissible leurs relations avec la presse. Comme on l'a souligné dans le présent rapport, le «code de bonne conduite» élaboré par les diffuseurs et le mouvement sportif prévoit que les contrats passés entre un sportif de haut niveau et une entreprise de radiodiffusion doivent être transmis

à la fédération dont il relève. De même, certaines des stipulations qui pourraient être incluses dans la future «Charte du sport de haut niveau» apparaissent, comme l'a souligné le rapporteur pour avis de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, très restrictives des libertés individuelles des sportifs. Ainsi, les sportifs ne pourraient conclure de contrat avec les médias sans en référer à leur fédération ; la conclusion des contrats serait interdite s'ils étaient susceptibles de compromettre la bonne exécution des contrats conclus par la fédération ; les sportifs pourraient en revanche être contraints de participer aux rencontres avec les médias organisées par leur fédération...

Il paraît donc nécessaire à votre commission de mentionner expressément dans le texte ce qui devrait apparaître comme une évidence, à savoir que le droit d'exploitation d'une manifestation ne porte que sur la manifestation elle-même.

La fédération propriétaire du droit portant sur la diffusion d'un match ne dispose pour autant d'aucun droit à empêcher les sportifs qui y prennent part de répondre aux questions de tel journaliste de leur choix.

Votre commission a donc adopté à cet article un amendement précisant que **le droit de propriété des fédérations sur l'exploitation des événements sportifs ne peut porter atteinte au droit d'expression des sportifs qui y prennent part.**

#### ● Article 18-2 nouveau : droit à l'information sportive

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article transcrit dans la loi le principe du «droit de citation» des événements sportifs dont un service de communication audiovisuelle a acquis l'exclusivité, en considérant ce droit de citation comme une expression du droit d'accès du public à l'information sportive.

Cette disposition permettra d'imposer le respect du droit de citation.

L'article 18-2 précise la portée du droit de citation, défini comme la possibilité :

- de diffuser de courts extraits, qui pourront inclure les «séquences essentielles» de l'événement : les buts du match de

football, l'arrivée de la course cycliste, les meilleurs échanges du match de tennis ;

- de diffuser gratuitement ces extraits au cours des émissions d'information.

Ce droit s'exerce sous réserve d'une « identification suffisante » du service de communication audiovisuelle détenteur du droit.

*L'Assemblée nationale a adopté conforme cet article.*

## II. Position de la commission

La commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui comporte trois modifications de fond :

\* elle précise, en premier lieu, que les extraits que les services non détenteurs du droit pourront diffuser seront librement choisis par eux : en effet, le droit de diffuser des « séquences essentielles » ne paraît pas suffisamment précis, dans la mesure où il n'impose pas que ce soit le service diffuseur qui apprécie leur caractère « essentiel ».

\* la commission a également souhaité mentionner dans la loi la possibilité, prévue par le « code de bonne conduite », de diffuser contre rémunération de « courts extraits » dans le cadre « d'un magazine sportif pluridisciplinaire » régulièrement programmé. L'information suppose en effet également le commentaire et il serait très regrettable que l'information sportive se réduise à l'événement brut, et que les téléspectateurs qui s'intéressent au sport n'aient accès qu'au « sport-spectacle » ;

\* enfin, votre commission a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du CSA préciserait les conditions d'exercice du droit de citation. Mais il ne les précisera qu'en tant que de besoin, ce qui signifie, d'une part, que le droit de citation gratuit dans les émissions d'information, qui peut parfaitement s'appliquer sans texte d'application, s'appliquera immédiatement, et, d'autre part, pour ce qui est du droit de citation dans les magazines, que des conventions entre les diffuseurs peuvent parfaitement rendre inutiles des dispositions réglementaires qui ne devraient trouver à s'appliquer que pour préciser, par exemple, la notion de « magazine sportif pluridisciplinaire » ou pour éviter, en l'absence d'accord entre les parties intéressées, le blocage de l'application de la loi.

● **Article 18-3 nouveau : prohibition du gel des droits**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article, qui résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, tend à faire obstacle à la pratique du «gel des droits» qui consiste, pour une chaîne de télévision, à acheter les droits d'un événement sportif sans intention de le diffuser et dans le seul but d'interdire à ses concurrents de les acquérir.

II. Position de la commission

Votre commission partage entièrement le souci qui a présidé à l'adoption de cet article. Il lui a cependant paru nécessaire d'en modifier la rédaction afin d'en préciser la portée et de garantir que son application ne risquerait pas de dénaturer son objet.

A cette fin, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article qui comporte les précisions suivantes :

\* L'Assemblée nationale a prévu qu'en cas de «gel des droits», les chaînes non détentrices du droit d'exploitation pourraient diffuser intégralement la manifestation. Afin que cette disposition ne puisse être considérée comme imposant une diffusion intégrale, votre commission a tenu à préciser que les services détenteurs du droit pourraient procéder à leur choix à une **diffusion totale ou partielle** de l'événement. Il paraît aussi nécessaire de préciser sans ambiguïté que **cette diffusion doit être gratuite**.

\* Il ne paraît pas possible d'imposer au service détenteur du droit d'exploitation d'une manifestation sa diffusion «intégrale», tout simplement parce que, dans certains cas, cette diffusion intégrale n'est pas possible. On ne peut par exemple diffuser intégralement et en direct une manifestation lorsque plusieurs épreuves se déroulent simultanément (tournoi de tennis, compétition d'athlétisme) ou lorsque sa durée est totalement imprévisible (régates) et il serait également difficile d'envisager une diffusion intégrale des Jeux Olympiques ... C'est pourquoi votre commission renvoie à un décret en Conseil d'Etat pris après avis du C.S.A. le soin de fixer, en fonction de la nature et de la durée de l'événement, les cas dans lesquels la diffusion devra être intégrale (match de football ou de rugby) et de fixer les conditions de diffusion imposées lorsque la diffusion ne peut pas être intégrale.

\* Enfin, la condition de la diffusion en direct paraît essentielle, afin que les autres chaînes, d'une part, sachent rapidement si et quand elles auront le droit de diffuser l'événement et, d'autre part, puissent le faire à un moment où cette diffusion sera intéressante pour le public. Mais il est indispensable de prévoir des exceptions pour ne pas léser les « acquéreurs de bonne foi » de droits d'exploitation. Il peut ainsi paraître légitime de ne pas retransmettre en direct lorsque le décalage horaire entre la France et le pays où se déroule l'événement est trop important : une diffusion en direct d'un match de rugby en Nouvelle Zélande ou d'une compétition de golf en Californie équivaldrait à réserver le droit à l'information sportive aux possesseurs de magnétoscopes ... Dans des cas de ce genre, la diffusion pourra légitimement être reportée, pourvu que ce soit à une heure de grande écoute.

De même, il doit être admis que l'information puisse commander (un événement majeur de l'actualité nationale ou internationale peut conduire à reporter d'une demi-heure la retransmission d'un match...) et tenir compte, éventuellement, de problèmes techniques (liaison satellite). Là encore, il reviendra au décret de préciser les exceptions admissibles à la règle de la diffusion en direct.

**● Article 18-4 nouveau : droit d'accès des journalistes et des entreprises de communication aux lieux où se déroule un événement sportif**

### I. Commentaire du texte du projet de loi

Comme le précédent, cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, et il tend à prévenir des excès et des pratiques inadmissibles portant atteinte à la liberté d'information. Il s'agit, à cet article, de l'interdiction d'accès à un événement sportif parfois opposée aux journalistes ou aux équipes n'appartenant pas au service de communication audiovisuelle titulaire du droit d'exploitation de cet événement.

### II. Position de la commission

Votre commission est tout à fait favorable à ces dispositions, qui contribuent à garantir, à travers le libre accès des journalistes, l'accès du public à l'information.

Le respect du droit d'accès des journalistes de presse ou de télévision aux événements sportifs est en effet souvent bafoué et,

comme on l'a déjà souligné dans le présent rapport, le «code de bonne conduite» ne règle pas le problème de façon très satisfaisante.

La commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui n'en modifie pas la portée, mais qui prévoit, en tant que de besoin, l'intervention d'un décret pour «organiser» l'exercice concret de cette liberté, qui doit pouvoir être limité par la prise en compte d'autres impératifs tout aussi légitimes, notamment celui de la sécurité (dégagement des accès, problèmes d'alimentation électrique, capacité des tribunes de presse, etc.).

### **Article 12 bis (nouveau)**

*(article 19 de la loi du 16 juillet 1984)*

#### **Procédure obligatoire de conciliation**

##### *I. Position de l'Assemblée nationale*

Cet article additionnel, adopté sur proposition du rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales complète l'article 19, relatif au CNOSF, de la loi du 16 juillet 1984 par des dispositions prévoyant que tout conflit impliquant une fédération délégataire est soumis au CNOSF, préalablement à tout recours contentieux, aux fins de conciliation.

Cette procédure serait limitée dans le temps à deux mois au plus et suspendrait les délais de recours contentieux.

Elle a pour objet de diminuer le nombre des recours.

##### *II. Position de la commission*

Votre commission a jugé ce dispositif intéressant -notamment en raison des inconvénients particuliers que peuvent présenter, en matière sportive, les lenteurs de la justice- mais elle doute de son efficacité.

Elle a craint, en effet, que cette procédure ne puisse donner les résultats escomptés.

En effet, avant 1984, le CNOS était chargé d'une mission d'arbitrage, qui n'a jamais pu fonctionner, faute d'accord entre les parties aux conflits pour recourir à son arbitrage.

En 1984, cette mission a donc été supprimée et remplacée par une mission facultative de conciliation des litiges sportifs, qui s'exerce à la demande de l'une des parties.

On doit donc en conclure que la nouvelle procédure ne s'appliquera que si aucune des deux parties n'a demandé l'application de la procédure facultative. Dans ce cas, on peut penser que la procédure de conciliation aura peu de chances d'aboutir.

On a donc moins de chances de voir diminuer le nombre des contentieux que d'en allonger la durée.

Votre commission a donc adopté un amendement de suppression de l'article additionnel 12 bis nouveau

### **Article 13**

*(article 19-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

#### **Rôle des collectivités territoriales**

##### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article introduit un chapitre relatif au rôle des collectivités territoriales.

Il prévoit que les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives avec l'État dans les conditions définies à l'article 7 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Cet article autorise les services déconcentrés de l'État à fournir un appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales. Des conventions passées entre le représentant de l'État et de la collectivité territoriale fixent les modalités de cet appui technique.

Le développement et la diversification des activités sportives et de loisirs ont conduit les collectivités territoriales à

intensifier leurs interventions dans ce domaine. Un récent colloque sur le financement du sport indiquait que la participation financière des communes dans le domaine sportif s'élevait à 22 milliards de francs en 1989 dont 15 milliards consacrés aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs.

Le projet de loi souhaite favoriser l'harmonisation des interventions des différents partenaires dans le respect des compétences de chacun. Les conventions établies entre l'Etat et les collectivités territoriales permettront la mise en oeuvre d'objectifs définis en commun et l'harmonisation des politiques sportives locales.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui vise à interdire la pratique de la garantie d'emprunt au profit des clubs sportifs sauf si l'emprunt a pour objet la réalisation d'équipements sportifs.

Cette mesure tend à éviter que la garantie d'emprunt ne se transforme en réalité en subvention. En effet, la multiplication des clubs défaillants transforment la garantie d'emprunt accordée par une collectivité territoriale en dépenses obligatoires pour celle-ci.

## III. Position de la commission

La pratique des garanties d'emprunt appelle de nombreuses réserves. Cette aide est en effet souvent utilisée, en fait, comme une subvention de fonctionnement, et il est impossible à la collectivité d'en contrôler réellement l'emploi. Elle peut dissimuler l'état réel des finances d'un club sportif. Elle peut enfin, si la garantie joue, faire peser une charge considérable sur les finances communales. Faute de pouvoir prévenir ses inconvénients, mieux vaut donc la supprimer totalement.

C'est pourquoi votre commission a adopté à cet article un amendement prohibant l'octroi de garanties d'emprunt et le cautionnement.

## **Article 13 bis nouveau**

*(article 20 de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Rôle des comités d'entreprise**

#### *I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale.*

Cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale tend à affirmer le rôle de l'association sportive dans l'entreprise en précisant que le financement des activités physiques et sportives dans l'entreprise est assuré par le comité d'entreprise. Le développement du sport en entreprise participe au développement de la pratique sportive en France. Depuis quelques années, le sport corporatif connaît un essor important, cette disposition, en rendant obligatoire son financement, réaffirme son rôle.

Toutefois cela risque d'alourdir considérablement les charges du comité d'entreprise.

#### *II. Position de la commission*

Votre commission a adopté un amendement qui précise que le comité d'entreprise participe au financement de la promotion des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

La participation du comité d'entreprise au financement de l'association sportive reconnaît le rôle de celle-ci et lui assure une part de son financement tout en laissant au comité d'entreprise le libre arbitre de la répartition de sommes dont il dispose.

## **Article 14**

*(art. 26 de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Commission nationale du sport de haut niveau**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 26 qui vise à modifier la composition de la commission nationale du sport de haut niveau et à étendre ses compétences.

La commission nationale du sport de haut niveau comptera parmi ses membres des représentants des collectivités locales. La loi du 16 juillet 1984 avait établi la co-gestion du sport en légalisant la commission nationale de sport de haut niveau. Elle est composée paritairement de représentants de l'Etat et du mouvement sportif. Le nombre de ses membres est passée de 12 à 24 en 1990. En autorisant les collectivités territoriales à participer à cette commission, le projet de loi reconnaît symboliquement leur rôle, les efforts qu'elles déploient pour le développement sportif et le financement du sport.

Les dispositions du projet de loi étendent la compétence de la commission nationale du sport de haut niveau :

- elle n'aura plus seulement à fixer après avis des fédérations sportives les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif de haut niveau mais également celle d'arbitre et de juge sportif de haut niveau. Cette disposition consacre l'existence des arbitres qui ne figurent dans aucun texte. Leur rôle est néanmoins essentiel dans toutes les compétitions sportives, ils sont les juges de la régularité d'une compétition sportive et à ce titre participent au respect de l'éthique sportive.

Le ministère chargé des sports arrêtera chaque année sur proposition de ladite commission la liste des sportifs, des arbitres et des juges de haut niveau.

- la commission devra élaborer, sous la forme d'une charte du sport de haut niveau, les règles déontologiques attachées à la qualité de sportif, arbitre et juge de haut niveau. Cette charte sera approuvée par décret.

Cette charte définira les droits et devoirs des sportifs de haut niveau ainsi que les dispositions qui y sont liées telles que les aides allouées par l'Etat et les diverses mesures déjà prévues par la loi de 1984, comme le précise l'exposé des motifs.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée a adopté cinq amendements à cet article :

- le premier introduit la présence es qualité de deux sportifs de haut niveau. Deux d'entre eux siègent déjà à la commission nationale du sport de haut niveau en tant que représentants du comité national olympique et sportif français.

- le deuxième stipule que la commission établit une charte du sport de haut niveau et que celle-ci est fondée sur les règles déontologiques qui s'appliquent aux sportifs de haut niveau.

Cet amendement donne en outre compétence à la commission nationale du sport de haut niveau pour examiner les conditions d'application des normes techniques des équipements sportifs définies par les fédérations pour la participation aux compétitions sportives. Cette disposition vise à créer une instance de dialogue qui aura pour objet de définir les conditions d'application des normes techniques en tenant compte des intérêts de toutes les parties et notamment d'éviter que les collectivités locales ne voient remis en cause leurs investissements en matière d'équipements sportifs parce que les fédérations auront modifié leur règlement technique sans concertation.

- le troisième amendement a supprimé l'annualité de la liste des sportifs de haut niveau. Cette liste doit être modifiée dès que le besoin s'en fait sentir.

- le quatrième amendement est de cohérence avec les modifications apportées à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984.

- le dernier amendement porte sur le décret d'application de l'article qui devra préciser notamment les conditions de la radiation d'une personne de la liste des sportifs, des arbitres et des juges sportifs de haut niveau. Cette disposition assure le parallélisme des formes de procédure entre l'inscription et la radiation sur la liste des sportifs de haut niveau, procédure qui n'était pas respectée totalement par les dispositions en vigueur.

### III. Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## **Article 15**

*(article 37 et 38 de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Assurance sportive**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

L'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 soumet à l'obligation d'assurance les groupements sportifs, les organisations privées de manifestations sportives et les établissements d'activités physiques et sportives. Ces assurances couvrent la responsabilité civile des groupements, des organisateurs et des établissements ainsi que celle de leur préposés et des pratiquants.

Le sixième alinéa prévoit qu'un décret fixe les modalités d'application de ces assurances obligatoires et notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle. Ce décret a été pris le 19 juin 1991, décret n°91-582. Il définit l'étendue minimale de la garantie et les modalités de contrôle de l'obligation d'assurance prévue par l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

L'alinéa I de l'article 15 vise à exclure des dispositions relevant du décret d'application «l'étendue minimale des garanties».

Cette disposition résulte du souci d'éviter que les montants minimaux ne soient considérés comme des plafonds par les sociétés d'assurance. En outre, la diversité des disciplines sportives rend difficile l'établissement d'un barème cohérent, applicable à l'ensemble d'entre elles.

L'alinéa II supprime par voie de conséquence la seconde phrase du septième alinéa de l'article 37, le décret prévu étant paru le 19 juin 1991.

L'alinéa III de l'article 15 encadre la pratique de la licence-assurance utilisée par les fédérations, pour respecter le libre choix du pratiquant.

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne. Dans la pratique, la plupart des fédérations assortissent la prise de la licence à la souscription automatique d'une assurance. Il faut noter que la plupart des polices d'assurance «père de famille» ne couvre pas le risque compétition.

Cette pratique de la licence-assurance a fait l'objet d'une décision du conseil national de la concurrence du 19 avril 1988 confirmée par une décision ultérieure du 29 mars 1989 qui condamne la pratique de la licence-assurance et rappelle que les groupements sportifs sont seulement tenus d'informer leurs membres de leur intérêt à s'assurer.

Les dispositions du projet de loi visent à sauvegarder le libre choix du pratiquant en précisant que :

- le prix de la souscription doit être indiqué distinctement ;
- le licencié a le droit de refuser de souscrire au contrat.

## II . Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée a adopté cet article sans modification.

## III . Position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Votre rapporteur fait remarquer toutefois que la part du coût de l'assurance est minime dans le coût de la licence et qu'aucun système d'assurance n'offre la possibilité de couvrir les pratiquants avant qu'ils ne soient licenciés. En effet ce sont les fédérations qui tiennent les listes de leurs licenciés et ceux-ci sont couverts avant même d'avoir payé le renouvellement de leur licence.

## **Article 16**

*(article 38-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Conditions de conclusion des contrats d'assurance collectifs**

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article vise à compléter le dispositif prévu en matière d'assurance en ajoutant une disposition qui vise à garantir le respect du libre jeu de la concurrence. Il précise que les fédérations ne

peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence.

Cette disposition s'applique aux contrats d'assurance responsabilité civile et aux contrats d'assurance en cas de dommage.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## **Article 17**

*(article 42 de la loi du 16 juillet 1984)*

**Suppression ou modification de l'affectation des équipements sportifs financés partiellement par une collectivité publique**

### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 subordonne la suppression totale ou partielle d'un équipement sportif ainsi que sa modification d'affectation à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant financé seule ou pour la plus grande part cet équipement.

Le projet de loi permet de sanctionner toute infraction à ces dispositions en prévoyant que toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement des subventions perçues à la ou les personnes morales de droit public concernées.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée a adopté cet article sans modification.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 17 bis nouveau**

*(article 42-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

#### **Modalités de détermination des normes techniques des Fédérations**

### I. Commentaire du texte du projet de loi

Les collectivités territoriales financent une grande partie des équipements sportifs. Ces équipements, afin de pouvoir être utilisés lors de manifestations sportives organisées par les fédérations délégataires, doivent respecter les normes techniques édictées par ces mêmes fédérations, chacune pour leur discipline.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale vise à éviter que les modifications des normes techniques, coûteuses pour les collectivités locales, ne soient décidées arbitrairement par les fédérations mais au contraire fasse l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales.

Certaines de ces modifications sont nécessaires mais, dans quelques cas, elles relèvent plutôt de la suggestion appuyée d'un sponsor ou n'apportent pas d'amélioration fondamentale au jeu sportif.

Le décret prévu à cet article fixera les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux après avis de la commission nationale de sport de haut niveau mentionnée à l'article 26. Le projet de loi a inscrit dans les compétences de la commission le contrôle de l'application des normes techniques et a stipulé que parmi ses membres doivent figurer des représentants des collectivités territoriales.

## II. Position de la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 17 ter**

*(articles 42-1 à 42-9 nouveaux de la loi du 16 juillet 1984)*

#### **Sécurité des équipements et des manifestations sportives**

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement présenté en première lecture à l'Assemblée nationale, introduit dans la loi du 16 juillet 1984 un chapitre X nouveau intitulé «La sécurité des équipements et des manifestations sportives» et qui comporte 9 articles. Quatre de ces articles (42-1, 42-2, 42-8 et 42-9) portent sur la création d'une procédure d'homologation des enceintes sportives. Les autres articles (42-3, 42-4, 42-5, 42-6, 42-7) prévoient des mesures tendant à prévenir ou à réprimer les désordres et les violences lors des manifestations sportives : on notera qu'à la différence de la première, cette seconde série de dispositions ne trouve pas son origine directe dans les événements de Furiani, qui ne sont en rien imputables au comportement des spectateurs.

Rien ne justifie donc qu'elles aient été soumises au Parlement sous la forme d'un amendement gouvernemental tardivement déposé.

Le présent rapport comportant une analyse d'ensemble de ces dispositions, elles seront ici examinées dans l'ordre du texte de l'article 17 ter, qui n'est peut-être pas celui que la logique imposerait.

● **Article additionnel avant l'article 42-1 : création d'une commission nationale de sécurité des enceintes sportives.**

Votre commission vous propose d'insérer dans le chapitre X, avant les dispositions relatives à l'homologation, un article relatif à la composition et aux missions de la commission nationale de

sécurité des enceintes sportives dont l'article 42-1 propose implicitement la création.

Bien qu'il ne soit pas souhaitable de multiplier et de spécialiser les instances consultatives compétentes en matière de sécurité, votre commission considère en effet qu'il peut être utile de créer une commission nationale compétente en matière d'enceintes sportives, à condition toutefois qu'elle n'ait pas vocation à se substituer aux commissions départementales de sécurité, et que ses compétences ne soient pas limitées aux installations les plus importantes.

L'utilité de cette commission peut se justifier essentiellement par deux motifs : la fréquence de l'installation dans ces enceintes, à l'occasion de tel ou tel événement particulier, d'équipements provisoires ; la nécessité de définir des règles de sécurité spécifiques en raison soit du comportement possible du public, soit des dangers particuliers que certains sports peuvent comporter pour les spectateurs (sports mécaniques par exemple).

Mais la compétence de cette commission ne devrait pas, comme il ressort du texte adopté par l'Assemblée nationale, se limiter à intervenir occasionnellement au lieu et place de la commission de sécurité compétente, et seulement dans les enceintes importantes.

Elle devrait au contraire pouvoir intervenir « en complément » des instances normalement compétentes, dans tous les cas où son avis serait nécessaire pour résoudre un problème spécifique de sécurité lors de l'aménagement d'une enceinte sportive.

Il est en effet beaucoup plus difficile aux autorités administratives responsables d'avoir accès à un conseil technique de qualité pour la construction ou l'aménagement d'un « petit » équipement sportif que pour la réalisation d'un stade très important, qui sera par définition construit dans une grande ville et avec le concours d'entreprises expérimentées.

Votre commission vous propose donc de faire de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives un organisme rassemblant des experts compétents, qui pourra conseiller les maires sur des problèmes techniques de construction ou d'aménagement, voire l'autorité ministérielle compétente sur des projets de normes, et qui pourra aussi formuler de manière autonome des recommandations ou des propositions portant sur la sécurité des enceintes sportives.

● **Article 42-1 nouveau : homologation des enceintes sportives**

I. Commentaire du texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article propose d'ajouter une procédure nouvelle -l'homologation délivrée par le préfet- aux procédures déjà prévues par les textes en vigueur pour assurer la conformité des enceintes sportives aux règles de sécurité.

*a) Les procédures en vigueur*

● Les enceintes sportives sont des «établissements recevant du public» (ERP). A ce titre elles sont soumises, outre les prescriptions générales applicables à tous les bâtiments (implantation, desserte, règles de construction, etc...), aux prescriptions générales de sécurité applicables aux ERP (arrêté modifié du 25 juin 1980) et aux prescriptions particulières applicables à la catégorie d'ERP dont elles relèvent : les stades en plein air relèvent de la catégorie «Etablissements de plein air» (arrêté du 6 janvier 1983 modifié), les «Etablissements sportifs couverts» constituent une autre catégorie (arrêté du 4 juin 1982 modifié).

● Le respect de l'ensemble de ces prescriptions est assuré par les procédures prévues par le code de la construction et de l'habitation (CCH) et dont le maire assure, pour ce qui le concerne, l'exécution (art. R- 123-27 CCH).

\* Pour les constructions nouvelles :

- Le permis de construire ne peut être délivré qu'après avis de la commission départementale de sécurité (article R-123-22 CCH).

- Les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire doivent néanmoins faire l'objet d'une autorisation du maire, donnée après avis de la commission départementale de sécurité (art. R-123-23 CCH).

- Pendant les travaux, le constructeur doit faire procéder à des vérifications périodiques par un organisme agréé, dont les procès-verbaux sont communiqués au maire qui peut demander d'autres vérifications (art. R-123-43 CCH). La commission de sécurité compétente peut également faire des visites sur place pendant les travaux (Art. R-123-45 CCH). A l'issue des travaux, la commission procède à la visite de réception (Art. R-123-45 CCH) et propose «les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires».

- L'ouverture au public des établissements recevant du public est soumise à autorisation du maire, prise en forme d'arrêté, après avis de la commission de sécurité rendu après la visite de réception des travaux.

\* Les établissements ou services ouverts au public sont soumis à des visites périodiques de contrôle et à des visites inopinées de la Commission de sécurité compétente (départementale, d'arrondissement, communale ou intercommunale, (les commissions «infra-départementales» étant créées par le préfet), qui donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ces visites ont pour but de vérifier la conformité de l'ERP à toutes les prescriptions applicables, et de suggérer le cas échéant les modifications nécessaires. Le maire notifie ensuite le résultat des visites et, s'il y a lieu, sa décision aux exploitants (article R-123-49 CCH).

La fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions qui leur sont applicables (prescriptions générales ou résultant d'arrêtés de l'autorité de police) est prononcée après avis de la commission de sécurité. L'arrêté de fermeture fixe, le cas échéant, les aménagements ou travaux à réaliser et les délais d'exécution (art. R-123-52). Le maire peut également, dans le cadre de son pouvoir de police générale, interdire toute utilisation de l'ERP qui lui paraît incompatible avec le maintien de la sécurité publique.

En application des articles L-131-13 et L-131-14 du code des communes, le préfet peut se substituer au maire pour chacune des décisions relevant de la police des ERP. Il peut également prendre toutes mesures relatives à la sécurité des ERP pour l'ensemble du département ou pour plusieurs communes (Art. R-123-28 CCH).

*b) La procédure d'homologation prévue par le projet de loi*

Le procédure d'homologation prévue à l'article 42-2 nouveau de la loi du 16 juillet 1984 ne change rien aux procédures que l'on vient de rappeler.

Elle s'y ajoute.

L'homologation est prononcée par arrêté préfectoral après avis d'une sous-commission spécialisée de la commission départementale de sécurité, ou, pour les enceintes dont la capacité dépasse certains seuils (2.000 places pour les enceintes couvertes, 15.000 pour les stades), d'une commission nationale spécialisée, la commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

Pour les enceintes nouvellement construites ou la modification d'enceintes existantes, l'homologation intervient avant la visite de réception des travaux.

Pour les enceintes existantes, elle peut intervenir n'importe quand.

L'homologation accordée peut être retirée par décision motivée. Il est à noter que l'homologation ne se substitue ni à la décision d'autorisation de l'ouverture au public d'une enceinte nouvelle, ni à une décision de fermeture d'une enceinte existante. Elle ne s'impose juridiquement au maire que pour lui interdire d'autoriser l'ouverture au public d'installations provisoires dépassant la capacité maximale d'accueil qu'elle fixe. Son objet principal est en fait de dicter au maire sa décision sur l'autorisation d'ouverture ou la fermeture d'une enceinte sportive.

Le contenu de l'arrêté d'homologation, pour autant qu'on en puisse juger d'après le texte du projet de loi, ne diffère pas de celui des arrêtés municipaux d'autorisation d'ouverture au public ou des décisions faisant suite à une visite de la commission de sécurité.

Son objet essentiel est de fixer la capacité maximale théorique de l'enceinte et le nombre et la nature des places offertes au public (qui seront dans les tribunes des places assises et numérotées), ainsi que de prévoir, éventuellement, l'installation d'un poste de surveillance et de secours, toutes prescriptions qui peuvent figurer dans les arrêtés municipaux, à cette différence qu'elles ont alors des effets juridiques, et qu'elles engagent la responsabilité du maire.

## II. Position de la commission

La réglementation française en matière de sécurité civile est parmi les plus sévères du monde, et lorsqu'elle est respectée, elle est extrêmement efficace. Les procédures sont bien connues des différents intervenants et parfaitement « rodées ». Elles ont aussi l'avantage de définir très clairement les rôles et les responsabilités des différentes autorités.

Loin d'en améliorer le fonctionnement, l'interférence dans ces procédures, et pour une seule catégorie d'ERP, d'une procédure inédite de « pré-décision » confiée au préfet, qui conserve par ailleurs la possibilité de faire usage de son pouvoir de substitution, serait susceptible de créer une confusion des compétences et des responsabilités préjudiciables à l'efficacité du dispositif.

**Votre commission estime donc qu'il serait plus nuisible qu'utile de remettre en cause l'organisation actuelle de la police des ERP.**

**Elle redit par ailleurs son regret de constater que le texte du gouvernement ne peut être interprété que comme la manifestation d'une méfiance systématique à l'égard des maires.**

**● Elle a donc adopté l'article 42-1 dans une nouvelle rédaction que sous-tend une logique toute différente de celle du projet de loi, et qui répond à deux impératifs :**

**- ne pas bouleverser ni brouiller les procédures prévues par le code de la construction et de l'habitation ;**

**- n'introduire aucune confusion dans les responsabilités respectives du maire et du préfet : le maire doit garder les responsabilités qui sont les siennes, sauf pour le préfet à faire usage, s'il l'estime utile, des pouvoirs qu'il tient de la loi.**

**\* En conséquence, le dispositif qu'elle propose au Sénat d'adopter est le suivant :**

**- pour les enceintes sportives, l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public prend la forme d'un arrêté d'homologation, les procédures en amont et en aval demeurant inchangées ;**

**- l'arrêté d'homologation, comme d'ailleurs déjà l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public, constate la conformité de l'installation aux prescriptions de toute nature qui lui sont applicables et précise les conditions d'utilisation de l'ouvrage compatibles avec sa sécurité, ces conditions étant exprimées dans des termes qui s'inspirent de ceux retenus par le projet de loi ;**

**- la consultation de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives est prévue conformément à la conception de cet organisme que traduit l'amendement adopté par la commission à l'article additionnel 42-1-A nouveau ci-dessus ;**

**- la commission propose également de prévoir à cet article l'intervention d'un décret en conseil d'Etat qui en fixera les conditions d'application, et déterminera notamment les conditions dans lesquelles il s'appliquera aux enceintes existantes.**

**● Article 42-2 nouveau : conditions d'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans des enceintes sportives**

I. Commentaire de texte du projet de loi

Cet article prévoit que le maire ne pourra autoriser l'aménagement d'installations provisoires dans une enceinte sportive que dans les limites de la capacité d'accueil théorique fixée par l'arrêté d'homologation : cette disposition est, avec celle qui, au second alinéa de l'article, indique que l'avis de la commission de sécurité rendu avant l'autorisation d'ouverture tient compte de l'arrêté préfectoral, la seule qui confère un effet juridique à l'homologation préfectorale. Il prévoit également que les installations doivent faire l'objet, après l'achèvement des travaux, d'un avis de la commission de sécurité compétent qui est notifié au maire, ce qui est déjà prévu par les articles R-123-45 et R-123-46 du code de la construction et de l'urbanisme.

Il prévoit enfin que la commission de sécurité donne un avis défavorable si les installations ne sont pas conformes aux conditions d'aménagement définies par l'arrêté préfectoral d'homologation, ce qui, au fond, est de bon sens, mais, tel que rédigé, pourrait donner à penser que l'arrêté préfectoral a aussi pour objet de limiter la liberté d'appréciation des instances consultatives.

II. Position de la commission

Votre commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui :

- tient compte de la nouvelle rédaction adoptée à l'article 42-1 nouveau ;

- prévoit expressément que les avis de la commission de sécurité sur les installations provisoires prennent en compte les procédés de construction, la résistance et la stabilité de l'édifice ;

- impose la fixation par décret en conseil d'Etat de délais suffisants pour permettre une instruction approfondie des dossiers par l'instance consultative et par le maire.

**● Article 42-3 nouveau : responsabilité des fédérations délégataires en matière d'organisation des manifestations sportives.**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article impose aux fédérations délégataires de prendre un certain nombre de mesures pour assurer la sécurité des manifestations sportives et notamment de celles qui « nécessitent des conditions particulières de sécurité », de ce qu'il est convenu d'appeler les « matches à risque ».

En application de cet article, les fédérations nationales :

- devront édicter des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge, imposant notamment le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

- ne pourront déléguer à des échelons locaux leurs compétences pour l'organisation de « matches à risque » ;

- devront signaler aux autorités compétentes les « matches à risque ».

Les mesures s'inspirent très directement de celles qu'ont déjà prises la Fédération Française de Football et la Ligue Nationale de Football à la suite des premiers incidents graves survenus à l'occasion de rencontres sportives. Des instructions adressées à tous les organisateurs ont imposé à chaque club, district ou ligue de nommer un délégué à la sécurité, la F.F.F. ayant elle-même nommé un « monsieur sécurité » chargé de conseiller les délégués des organisateurs et des clubs. Les instructions, qui proposent une définition des « matches à risque »<sup>(1)</sup>, imposent des mesures à prendre concernant la sécurité du stade, la protection des joueurs et des arbitres, le contrôle du public, le contrôle et la surveillance générale de la manifestation. Il est en particulier recommandé de veiller à interdire l'introduction ou la vente de boissons alcoolisées, à informer le public, à prévoir des secours.

Le sérieux de ces instructions, qui ont inspiré plusieurs des mesures incluses dans le chapitre X nouveau, mérite d'être souligné.

*(1) Ce sont les matches susceptibles d'attirer de nombreux spectateurs, les derbys, les matches mettant en présence des équipes ayant entre elles « un contentieux », les matches se déroulant sur un terrain neutre, et, enfin, tout match déclaré « à risque » par la FFF ou la LNF.*

## II. Position de la commission

Votre commission ne disconvient en rien de l'utilité des mesures proposées. Elle remarque cependant qu'elles ne sont pas de nature législative, et qu'elles auraient mieux leur place dans un texte réglementaire, par exemple dans le décret relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ou dans un «règlement de sécurité-type».

C'est pour cette seule - mais importante- raison qu'elle a adopté un amendement de suppression de l'article 42-3.

● Article 42-4 nouveau : accès de personnes en état d'ivresse dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article prévoit des peines d'amendes sanctionnant l'entrée dans les stades de toute personne en état manifeste d'ivresse, mais sa rédaction quelque peu confuse ne permet pas de savoir avec certitude si l'infraction qu'il entend définir consiste à entrer dans un stade en état d'ébriété ou à laisser y pénétrer une ou des personnes prises de boisson. Pour excellente que soit l'intention, les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas définis avec la clarté et la précision qu'exige le principe de légalité des délits et des peines.

## II. Position de la commission

La consommation excessive d'alcool lors des manifestations sportives de toute nature est un facteur très important de risque de violence, et il convient de saluer les efforts déjà consentis par de nombreux organisateurs pour interdire l'introduction et la consommation d'alcool dans les stades. Votre commission estime que l'ampleur du problème mérite une réflexion plus approfondie, et que, outre l'imprécision de ses termes, le texte qui est proposé au Sénat n'est pas satisfaisant pour deux raisons :

- si l'article 42-4 vise à réprimer l'ivresse dans les stades, il est inutile, le délit d'ivresse dans un lieu public étant déjà passible des peines contraventionnelles et correctionnelles prévues aux articles R-

4, R-5, R-7, L-65 et L-66 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

- si l'article 42-4 tend à réprimer, et donc à prévenir, l'entrée sur les stades de supporters avinés, une action efficace en ce domaine ne relève pas ou pas uniquement de l'infliction de sanctions pénales. Mieux vaudrait sans doute prévoir un système de sanctions administratives dissuasives frappant les organisateurs des manifestations ou les exploitants des stades qui se seraient rendus coupables de négligence en ne mettant pas en place un service d'ordre ou des contrôles suffisants.

La commission d'étude dont le ministre de la Jeunesse et des sports a annoncé la création, devrait pouvoir examiner tous les aspects que présente le problème de l'alcoolisme dans les stades et faire des propositions concrètes pour la prévention et la répression de ce phénomène.

C'est pour ces raisons que votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

● **Article 42-5 nouveau : introduction de boissons alcoolisées dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive**

### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article punit de peines d'amendes de 6.000 à 15.000 F quiconque introduira dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons appartenant à toutes les catégories définies par le code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme autres que celle des boissons sans alcool, c'est-à-dire des boissons qui ne titrent pas plus de 1,2 ° d'alcool au litre.

### II. Position de la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

**• Article 42-6 nouveau : Manifestations sportives organisées dans des enceintes non homologuées ou en violation de l'homologation**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article prévoit des peines d'amendes et d'emprisonnement à l'encontre de l'organisateur d'une manifestation sportive se déroulant dans une enceinte sportive non homologuée ou pourvue d'installations provisoires aménagées en violations des prescriptions de l'homologation.

Etant donné que, dans la procédure prévue par l'article 42-1, l'absence d'homologation est sans effet sur la régularité de l'autorisation d'ouverture au public, qui demeure délivrée selon la procédure prévue par le CCH, ces dispositions, au moins en tant qu'elles répriment le défaut d'homologation, sont un peu surprenantes.

Ces peines sont doublées en cas de récidive, et les peines prévues sont portées au double si l'auteur de l'infraction s'est également rendu coupable d'homicide ou de coups et blessures involontaires.

Un sous-amendement à l'amendement du gouvernement adopté à l'Assemblée nationale a étendu ces sanctions à la vente de billets en nombre supérieur à l'effectif maximal de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation (qui, encore une fois, ne vaut pas autorisation d'ouverture au public).

II. Position de la commission

Si l'homologation et l'autorisation d'ouverture au public sont confondues, comme le prévoit l'amendement de la commission à l'article 42-1, rien ne s'oppose à la sanction pénale du défaut d'homologation.

Votre commission a donc adopté cet article dans une nouvelle rédaction.

Elle a étendu le « délit de double billetterie » à l'émetteur des billets, et à toute personne ayant procédé à une distribution gratuite de billets « en surnombre ». C'est en effet le risque de surcharge des tribunes qui crée le danger et constitue l'infraction, et non le fait que les spectateurs aient ou non payé leur place ; les

dispositions de l'article seraient tournées si toutes les places disponibles étaient vendues, des distributions gratuites de billets étant en outre effectuées en surnombre.

Elle a également prévu qu'en cas de condamnation, le tribunal pourrait interdire l'organisation de manifestation dans l'enceinte.

**• Article 42-7 nouveau : incitation à la violence et à la haine dans les stades**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article, qui résulte d'un sous-amendement à l'amendement du gouvernement, punit de peines d'amendes de 600 à 200.000 F quiconque aura, « par un moyen quelconque », incité les spectateurs à la haine ou à la violence contre l'arbitre ou un groupe de personnes. Cette disposition viserait -avec une précision insuffisante- les « appels à la haine » par microphone ou mégaphone.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont motivé son rejet de l'article 42-4 -le défaut de définition suffisante du délit et sa préférence pour la recherche de solutions globales et réfléchies aux problèmes spécifiques que pose la violence dans les stades- votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

**• Article 42-8 nouveau : droit des fédérations agréées et des associations de se porter partie civile**

I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article donne aux fédérations agréées, et aux associations de supporters ou celles qui ont pour objet la prévention de la violence dans les stades si elles sont déclarées depuis trois ans au moins et agréées par le ministre chargé des sports, de se porter partie civile en cas d'infraction aux articles 42-3 (accès de personnes ivres dans les stades), 42-5 (introduction de boissons alcooliques dans les stades) et 42-6 (violation de l'homologation).

## II. Position de la commission

Des dispositions analogues à celles que propose l'article 42-8 nouveau sont fréquemment prévues, en particulier par les textes relatifs à la consommation ou à l'environnement (le plus récent exemple en étant l'article 42 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau). A l'origine, ce droit donné aux associations avait pour objet de permettre que soient poursuivies des infractions qui seraient demeurées impunies parce que leurs victimes ignoraient leurs droits ou se décourageaient à la perspective d'engager une procédure.

En fait, si l'on devait caractériser ces dispositions, on pourrait les définir comme une arme contre l'indifférence ou l'impuissance devant certains agissements délictueux. C'est une arme qui peut être très utile, à condition que l'on n'en fasse pas un usage abusif.

Au cas particulier, votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'y recourir, l'opinion ayant été profondément sensibilisée aux problèmes de la violence et de la sécurité dans les stades par les drames qui se sont produits ces dernières années, et en dernier lieu, par la catastrophe de Furiani. Elle a en conséquence adopté un amendement de suppression de l'article 42-8 nouveau.

### ● Article 42-9 nouveau : application de la procédure de l'homologation aux installations existantes

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article définit le délai dans lequel devront être homologuées les enceintes sportives existantes, c'est-à-dire -en clair- dans les deux ans à compter de la publication de la loi pour « les enceintes possédant au moins une tribune et dont la capacité dépasse un certain seuil », et dans un délai de quatre ans pour les autres.

#### II. Position de la commission

La rédaction inhabituelle de ces dispositions transitoires et l'imprécision des éléments donnés pour apprécier les conditions d'application de la loi ont conduit votre commission à préférer renvoyer, à l'article 42-1, à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application de cet article.

Cette formulation plus classique n'enlève rien au droit et au devoir du gouvernement de pourvoir avec la plus grande diligence à l'application de la loi, et de s'engager éventuellement sur un calendrier précis.

Votre commission a donc adopté un amendement de suppression de l'article 42-9 nouveau.

### **Article 17 quater nouveau**

#### **Adaptation des normes techniques des installations sportives**

##### *I. Commentaire du texte adopté par de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui vise à dispenser les clubs de division inférieure, disposant d'un terrain adapté aux normes sportives pour leur catégorie, de procéder pour une compétition exceptionnelle à des modifications techniques coûteuses à la charge des collectivités locales.

Cette adaptation qui ne servira que pour un seul match doit être épargnée aux petits clubs.

Cette dispense ne concerne bien évidemment pas les normes de sécurité mais uniquement les normes techniques.

##### *II. Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## Article 18

(Article 43 de la loi du 16 juillet 1984)

### Conditions d'accès à l'exercice rémunéré des professions des activités physiques et sportives

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984.

Il a pour objet :

- de permettre aux titulaires de diplômes privés reconnus par l'Etat l'exercice rémunéré des professions des activités physiques et sportives ;

- d'étendre -très logiquement- aux agents des collectivités territoriales les dérogations dont bénéficient déjà les agents de l'Etat ;

- de préciser les motifs d'interdiction professionnelle.

Quant aux sanctions applicables à l'exercice illégal des professions des activités physiques et sportives, elles sont renvoyées à deux autres articles du projet de loi (article 23 et 24) qui introduisent dans la loi de 1984 (articles 48-1 et 48-2 nouveaux) un nouveau dispositif combinant sanctions administratives et pénales.

• **L'abandon du monopole de l'Etat pour la délivrance des diplômes permettant l'exercice rémunéré des professions des activités physiques et sportives**

Depuis la «loi Mazeaud» de 1975, seuls les diplômes délivrés ou admis en équivalence par l'Etat permettent à leurs titulaires d'exercer contre rémunération.

Le projet de loi propose d'étendre ce droit aux titulaires de diplômes privés -en particulier ceux des fédérations- reconnus par l'Etat après avis d'une commission rassemblant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des personnels techniques et des omniprésentes «personnalités qualifiées».

La seule condition posée par le texte originel du projet de loi -complété par l'Assemblée nationale- était que «la pratique des activités physiques et sportives n'impose pas de garanties particulières de sécurité». Ce qui peut vouloir dire beaucoup de choses, le «risque» d'une activité pouvant tenir à divers facteurs, que

ce soit l'âge ou le niveau des personnes qui le pratiquent, ou la compétence du professeur, de l'éducateur ou du moniteur, en particulier les connaissances générales qui lui permettent d'apprécier les limites physiques de ses élèves, ou son aptitude pédagogique.

Comme on l'a exposé dans le présent rapport, ce critère est infiniment trop flou pour définir une politique rationnelle de reconnaissance des diplômes, et peut laisser craindre que l'on ne « reconnaisse » tout ce qui se présentera ...

#### ● Les dérogations bénéficiant aux agents publics

La loi du 16 juillet 1984, comme avant elle la loi de 1975, prévoit une exception à la condition de diplôme au profit des « agents de l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions ». Le projet de loi étend cette dérogation aux agents titulaires des collectivités locales, en conséquence de l'adoption du statut de la fonction publique locale.

#### ● Les interdictions professionnelles

La loi de 1984 interdit l'exercice rémunéré d'une profession des activités physiques et sportives à toute personne ayant été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à quatre mois. Le projet de loi substitue à ce critère un critère ayant trait à la nature des infractions sanctionnées : l'interdiction frapperait désormais les personnes condamnées pour crime ou pour attentat aux moeurs.

On notera que la loi relative à l'enseignement de la danse (loi n° 89-468 du 10 juillet 1989) associe quant à elle un critère tenant à la gravité de la peine (plus de quatre mois d'emprisonnement sans sursis) et un critère tenant à la nature de l'infraction (attentat aux moeurs).

### II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a précisé que les diplômes privés ne pourraient être reconnus que s'ils correspondent à des activités dont « l'animation ou l'encadrement » ne peut pas être assuré par les titulaires de diplôme d'Etat ». Ce second critère correspond à une préoccupation que votre commission partage, car ne paraît ni souhaitable ni possible de créer des « équivalences » entre les diplômes d'Etat, qui correspondent à une formation très sérieuse comportant en particulier une solide formation générale et les diplômes privés, qui actuellement sont plus fréquemment uniquement axés sur la formation à une discipline sportive.

Elle a en outre très heureusement complété la liste des motifs d'interdiction professionnelle en y ajoutant les infractions aux articles L. 626 et L. 627 du code de la Santé publique relatifs au trafic de stupéfiants.

### III. Position de la commission

Votre commission a adopté deux amendements à cet article.

● Le premier amendement tend à prévoir l'inscription des diplômes privés «reconnus» sur une liste d'homologation où seraient inscrits de droit les diplômes d'Etat .

**Cette liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives, sur laquelle les diplômes seraient inscrits en fonction du niveau de formation auquel ils correspondent et des fonctions auxquelles il peut donner accès, permettrait :**

- de mieux «situer» les diplômes les uns par rapport aux autres, et mettre en place progressivement un «schéma» rationnel des formations :

- de préciser les critères d'homologation des diplômes en fonction, notamment, des emplois auxquels ils prépareraient et de leur complémentarité avec d'autres formations ;

- de permettre un réexamen périodique des homologations ;

- de faciliter, dans la perspective de la reconnaissance mutuelle des formations, l'appréciation des équivalences entre les formations nationales et celles dispensées dans les pays de la Communauté.

**Seuls pourraient être homologués les diplômes ne correspondant pas à une qualification ou à une discipline couverte par un diplôme d'Etat. Il ne paraît en effet pas possible, compte tenu des différences de niveau des formations, de mettre en concurrence les diplômes privés et publics.**

L'ensemble de ce dispositif a paru à votre commission susceptible de permettre la mise en place d'une politique rationnelle, et d'éviter le risque majeur de «reconnaissance à guichet ouvert» qui aboutirait immanquablement à un effondrement du niveau général des formations.

● Le second amendement tend à compléter la liste des articles du Code de la Santé publique visés au dernier alinéa de l'article pour y ajouter l'article L. 630, qui réprime l'incitation à l'usage de stupéfiants.

## Article 19

*(article 43-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Autorisations spécifiques d'exercice rémunéré d'une profession rémunérée relative aux activités physiques et sportives**

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article introduit un régime dérogatoire aux principes définis à l'article 43 pour l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités sportives contre rémunération. Des autorisations spécifiques d'exercice pourront être accordées à titre temporaire ou définitif.

Ce régime particulier est ouvert aux personnes de nationalité française et aux ressortissants des états membres de la Communauté européenne particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées.

Le ministre chargé des sports délivrera ces autorisations après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article 43 et de leurs employeurs ainsi que de personnalités qualifiées. Les collectivités territoriales seront représentées dans cette commission au titre des employeurs ou des personnes qualifiées.

Ce dispositif s'apparente à celui mis en place par la loi n° 89-468 relative à l'enseignement de la danse. La reconnaissance de l'équivalence ou la dispense en raison de la « renommée particulière ou de l'expérience confirmée d'enseignement de la danse » résulte d'un arrêté du ministre de la culture après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers.

Cette disposition vise à permettre à certaines personnes ayant des compétences unanimement reconnues en matière de sport mais non sanctionnées par un diplôme d'en faire bénéficier l'ensemble des pratiquants.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée a adopté cet article sans modification.

## III. Position de la commission

Votre rapporteur souhaite être assuré que les dossiers présentés à la commission seront examinés au cas par cas et sans favoritisme particulier, afin que soit respecté l'esprit de ce régime dérogatoire : ne pas priver le sport de compétences particulières.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## **Article 20**

*(article 47 de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Conditions d'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives**

#### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie les conditions d'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives.

Ceux-ci devront respecter des règles d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Cette disposition vise l'ensemble des établissements dans lesquels sont organisées des activités physiques et sportives et non plus seulement ceux où sont enseignées une activité ou plusieurs contre rémunération. Cette disposition s'appliquera donc aussi aux exploitants qui se bornent à mettre à disposition des pratiquants du

matériel et à ceux qui offrent une prestation de service s'apparentant à l'accompagnement.

Le champ d'application de la disposition est plus large que dans le texte de la loi du 16 juillet 1984. En effet, la disposition s'applique que la pratique des activités sportives ait lieu à titre gratuit ou onéreux.

Le projet est plus précis dans la définition des règles qui s'imposent aux établissements. Il prévoit des garanties d'hygiène et de sécurité pour chaque type d'activité et pour chaque type d'établissement.

Il faut remarquer que la disposition figurant dans la loi de 1984, interdisant l'exploitation d'un établissement à ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 43 a été supprimée.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a réintroduit la disposition figurant dans la loi de 1984 qui interdit aux personnes ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 43 d'exploiter contre rémunération un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives.

## III. Position de la commission

La commission a adopté cet article sans modification.

## Article 21

(article 47-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)

### **Condition d'application des articles 43 (conditions de diplôme) et 47 (exploitation des établissements d'activités physiques et sportives)**

#### I. Commentaire du texte de projet de loi

Cet article établit la liste des mesures d'application des articles 43 et 47 de la loi. Il prévoit en effet l'intervention d'un unique décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de définition des activités «à risque» ; les conditions de reconnaissance des diplômes privés ; les conditions de déclaration auxquelles sont astreints les enseignants et les responsables des établissements ; les conditions de définition des normes d'encadrement.

#### II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a prévu que le décret visé à l'article 47-1 nouveau prévoirait l'établissement d'une liste des activités exigeant des garanties particulières de sécurité- liste qui paraît très difficile à dresser.

#### III. Position de la commission

En conséquence de l'amendement adopté à l'article 18 (article 43 de la loi de 1984) la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article supprimant les références aux conditions d'application de l'article 43, et allégeant les dispositions restantes, relatives aux déclarations d'activité et à la définition des normes d'encadrement, des précisions d'ordre réglementaire qu'elles contenaient.

Cette nouvelle rédaction prévoit en revanche que les bénéficiaires de dispenses de diplômes (article 19 du projet de loi) seraient également soumis à déclaration, l'autorisation valant droit d'exercer, mais ne se substituant pas à la déclaration de l'exercice.

## **Article 22**

*(article 48 de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article complète la rédaction de l'article 48 qui définit les conditions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement.

Le nouvel article prévoit que l'autorité administrative peut également prononcer la fermeture définitive ou temporaire :

- si la santé physique ou morale des pratiquants est menacée. Sur ce point, il existe déjà une procédure de suspension des prestations d'un service en cas de danger grave ou immédiat en application de la loi n° 83-660 relative à la sécurité des consommateurs. Cette suspension peut être prononcée par le ministre de la consommation, le ou les ministres intéressés ou le préfet.

- si les activités de l'établissement exposent les participants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la loi n° 89-432 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives : le projet de loi étend l'application de la loi n° 89-432 limitée aux compétitions et manifestations sportives, aux autres lieux où se pratiquent des activités physiques et sportives.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

#### *III. Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## **Article 23**

*(Article 48-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Interdiction professionnelle prononcée par le ministre chargé des sports**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article complète les dispositions mises en oeuvre pour garantir la sécurité des pratiquants.

Les dispositions prévues autorisent le ministre à interdire l'exercice d'une des fonctions mentionnées à l'article 43 à une personne dès lors que l'exercice de celle-ci comporterait un risque pour la sécurité physique et morale des pratiquants.

L'arrêté d'interdiction doit être motivé et est pris après avis d'une commission ou sont représentées, l'Etat, le mouvement sportif et les différentes catégories de personnes intéressées. En cas d'urgence, le ministre, sans consultation, peut prononcer une interdiction temporaire limitée à trois mois.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de ces dispositions.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision à cet article pour y inclure les bénéficiaires d'autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres définis à l'article 43.

#### *III. Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## **Article 24**

*(article 49 de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Sanctions pénales**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Cet article modifie l'article 49 de la loi du 16 juillet 1984 relatif aux sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions définissant les conditions d'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives.

Le projet de loi complète ces sanctions. Il établit les sanctions applicables à :

- celui qui exerce une activité d'enseignement d'encadrement ou d'animation sans avoir procédé à la déclaration requise à l'article 47-1 ;

- celui qui exploite un établissement sans avoir procédé aux formalités requises par l'article 47-1.

Il étend les sanctions à ceux qui poursuivent l'exploitation d'un établissement en violation des arrêtés d'interdiction pris par le ministre chargé des sports en application des articles 48 et 48-1 de la loi.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

#### *III. Position de la commission*

La commission a adopté cet article sans modification.

## **Article 25**

*(Article 49-1 nouveau de la loi du 16 juillet 1984)*

### **Recherche et constatation des infractions**

#### *I. Commentaire du texte du projet de loi*

Les projets de loi soumis au Parlement comportant de plus en plus fréquemment des dispositions instituant des « polices spécifiques » chargées de rechercher et constater les infractions.

Le Conseil Constitutionnel a précisé les garanties que les dispositifs mis en place à cet effet, doivent comporter pour respecter les principes de valeur constitutionnelle.

Le premier alinéa confie le soin de rechercher et de constater les infractions, en dehors des officiers et agents de police judiciaire qui sont qualifiés pour le faire, à des fonctionnaires du ministère chargé des sports qui devront être habilités à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les trois alinéas suivants prévoient les conditions d'intervention des agents assermentés en respectant les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel. On notera qu'ils ne peuvent accéder aux établissements que pendant leurs heures d'ouverture au public, de 8 heures à 20 heures. En outre les agents assermentés ne peuvent accéder aux locaux servant de domicile.

Le dernier alinéa précise les sanctions applicables en cas d'opposition à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au présent article.

#### *II. Position de l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 26**

*(article 51 de la loi du 16 juillet 1984)*

#### **Application de la loi du 16 juillet 1984 à la collectivité territoriale de Mayotte et à la Nouvelle-Calédonie**

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article modifie l'article 51 et reporte les dispositions de l'article 51 à un article 52 nouveau.

Il étend à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la loi de 1984. En effet l'article 10 de la loi n°76-1212 relative à l'organisation de Mayotte stipule que les lois ne lui sont applicables que sur mention expresse.

Il étend également à la Nouvelle-Calédonie l'application de la loi du 16 juillet 1984, à l'exception des dispositions relatives à la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et pendant le service national, aux équipements sportifs, aux conditions d'exercice d'une activité rémunérée et aux conditions d'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives.

En outre, les articles 17, 19, 25, 28, 29 et 31 sont modifiés pour tenir compte de l'organisation territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de consultation du territoire a été engagée. Elle n'était toutefois pas achevée lors du dépôt du projet de loi.

##### II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.



## II. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

### TITRE II

#### Dispositions diverses

#### Article 27

#### **Régime fiscal des dépenses exposées par les sportifs de haut niveau pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle**

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

L'article 83 du Code général des Impôts auquel fait référence l'article 27 précise les sommes que le contribuable imposé au titre des traitements et salaires peut déduire afin de calculer le montant net de son revenu imposable.

L'article 27 inclut dans les sommes déductibles, les dépenses engagées par les athlètes de haut niveau pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une formation professionnelle.

Ces dispositions ne sont pas véritablement nouvelles puisque tout contribuable peut déduire ces frais dénommés «frais professionnels» soit sous forme d'un forfait égal à 10 % du montant du revenu brut soit en déduisant le montant réel des dépenses engagées.

On pourrait même considérer qu'elles ont un effet restrictif car elles sont applicables aux seuls sportifs de haut niveau. Or l'ensemble des sportifs se trouve confronté aux difficultés de la reconversion professionnelle.

Cependant cet article permet de clarifier la situation en ce qui concerne les aides personnalisées.

Ces aides versées par l'intermédiaire du CNOSF servent à compenser les pertes de revenus et les dépenses supplémentaires

occasionnées par la pratique d'un sport. Elles pourraient s'assimiler à des bourses .

Depuis 1976, la part représentative d'aides à la formation professionnelle des aides personnalisées est fiscalisée dans le cadre des traitements et salaires.

Mais sa déductibilité au titre des frais professionnels n'avait pas été clairement établie, ce que reconnaît implicitement le projet de loi.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a étendu le dispositif de l'article 27 à l'ensemble des sportifs assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires et au titre des bénéfices non commerciaux.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté à l'article 27 un amendement de conséquence d'un amendement rédactionnel adopté à l'Assemblée nationale.

## Article 28

**Conditions d'assujettissement aux cotisations sociales des sommes attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les entreprises, aux sportifs de haut niveau**

### I. Commentaire de texte de projet de loi

Cet article prévoit l'exonération de charges sociales pour les sommes attribuées aux sportifs de haut niveau et destinées à assurer leur formation professionnelle.

Cette disposition est la conséquence de l'article 27. Les frais professionnels ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Le projet de loi soumet l'application de cette disposition à deux conditions : la formation devra être dispensée dans le cadre de stages agréés par l'Etat et l'utilisation des sommes concernées devra être conforme à leur objet, pièces justificatives à l'appui. Les aides personnalisées, versées par le CNOSF, non visées explicitement à cet article, semblent échapper à cette disposition. Or le régime social qui leur est appliqué n'est pas clairement défini.

Exonérées actuellement du calcul des cotisations sociales, malgré le souhait manifesté par la Sécurité Sociale de les y assujettir, l'application des dispositions du présent article conduirait à assujettir la part non représentative d'aide à la formation professionnelle.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel supprimant la référence à l'article 83-3° du code général des impôts.

Elle a rejeté un amendement visant à exclure les «aides personnalisées» perçues par les sportifs de haut niveau au motif que cela risquait de priver de couverture sociale certains d'entre eux.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

### **Article 29**

#### **Étalement des salaires imposables des sportifs perçus dans le cadre de leur activité sportive**

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article permet aux sportifs de bénéficier des dispositions prévues en faveur des artistes du spectacle par l'article 84-A du Code général des Impôts.

Il autorise les sportifs imposables au titre des traitements et salaires à demander à être imposés sur la base de la moyenne de

leurs revenus de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Toutefois ne sont concernés que les salaires des sportifs perçus dans le cadre de leur activité sportive à l'exclusion des revenus perçus au titre de contrats publicitaires.

On notera que les dispositions de l'article 84-A du code général des impôts appliquent celles de l'article 100 bis de ce même code, relatif aux bénéfices non commerciaux. En toute logique l'article 30 du projet de loi aurait dû être examiné avant l'article 29.

## II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

## III. Position de la commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

# Article 30

## **Étalement du revenu imposable des sportifs non salariés provenant de l'activité sportive**

### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article étend aux sportifs les dispositions de l'article 100 bis du Code général des impôts.

Ce dispositif, applicable aux bénéfices provenant de la production littéraire scientifique ou artistique, autorise les contribuables à demander à être imposés sur la base de la moyenne de leurs bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Il permettra aux sportifs qui peuvent percevoir des revenus très inégaux d'étaler les effets de ces variations brutales. Le montant de l'impôt versé ne s'en trouvera pas modifié.

**II. Position de l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

**II. Position de la commission**

Votre commission a adopté cet article sans modification.

**Article 31**

**Exonération des sportifs de la taxe professionnelle  
pour leur activité sportive**

**I. Commentaire du texte du projet de loi**

Cet article ajoute, à la liste des personnes exerçant une activité non commerciale exonérée de la taxe professionnelle, les sportifs pour leur seule activité sportive.

Cette disposition aligne sur ce point, comme déjà dans certaines des dispositions précédentes, la situation des sportifs à celle des artistes de spectacle.

Elle limite toutefois cette exonération à leur seule activité professionnelle. Elle ne s'appliquera pas aux revenus perçus au titre de contrats publicitaires par exemple.

**II. Position de l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

**III. Position de la commission**

Votre commission a adopté cet article sans modification.

## **Article 32**

### **Modification de la loi du 29 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et des manifestations sportives**

#### **I. Commentaire du texte du projet de loi**

Cet article modifie le titre III de la loi du 29 juin 1989 relative à la prévention et la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Il prévoit que pourront être agréés en vue de procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires des fonctionnaires du ministère chargé des ports et non plus seulement des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports.

En outre il précise que ces fonctionnaires, les médecins et les vétérinaires agréés pour procéder à ces enquêtes devront être assermentés dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Enfin, cet article étend l'application de la loi du 29 juin 1989 à la Nouvelle Calédonie et à la Collectivité territoriale de Mayotte.

Lors de l'adoption de cette loi, l'Assemblée territoriale de Nouvelle Calédonie n'ayant pas été consultée, ses dispositions n'avaient pu lui être étendue.

Pour Mayotte, une disposition expresse suffit, comme il l'a été rappelé à l'article 26, pour lui rendre applicable la loi.

#### **II. Position de l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

### III. Position de la commission

Votre commission a adopté un amendement de coordination à cet article.

#### **Article 33**

#### **Entrée en vigueur de la présente loi**

##### I. Commentaire du texte du projet de loi

Cet article fixe les délais à l'issue desquels les dispositions des articles 2 et 18 de la présente loi seront applicables aux intéressés.

Un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la loi, est laissé aux groupements sportifs pour adapter leurs statuts conformément aux dispositions de l'article 2.

Toutefois deux décrets en Conseil d'Etat, l'un fixant les conditions dans lesquelles les groupements sportifs présentant des comptes en équilibre pourront conserver le statut asociatif renforcé, l'autre précisant les stipulations que doit comporter la convention signée entre l'association sportive et la société anonyme sportive.

L'article 33 prévoit également que l'article 18 relatif aux conditions de diplômes pour l'exercice d'une activité rémunérée entrera en vigueur un an après la parution du décret prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984.

Cette disposition ne paraît pas conforme à la constitution car elle subordonne l'entrée en vigueur de la loi à la parution d'un décret.

##### II. Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté quatre amendements à cet article :

- le premier a fixé comme point de départ du délai fixé au premier alinéa de l'article 33 la publication de la loi ;

- le deuxième a adopté un délai plus conforme aux principes constitutionnels pour l'entrée en application de l'article 18 ;

- les deux derniers ont inséré les dispositions tendant d'une part à fixer le délai de mise en conformité avec les dispositions de l'article 17-2 relatif à l'utilisation de la dénomination « Fédération

française» ou «nationale» pour les groupements constitués et d'autre part à maintenir en vigueur les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette dernière disposition est pour le moins surprenante étant donné que le projet de loi ne fait que modifier certaines dispositions de la loi du 16 juillet 1984.

### III. Position de la commission

● Pour les raisons exposées dans le présent rapport, elle a adopté une nouvelle rédaction du § I prévoyant de reporter au premier janvier 1996 l'application des dispositions des I et II de l'article 2 du projet de loi, qui impose aux clubs sportifs passant les «seuils» fixés à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 et aux associations à statut renforcé déficitaires pendant deux exercices consécutifs, de constituer des sociétés anonymes.

● Elle a supprimé le § II de l'article, qui prévoit que les dispositions de l'article 18 du projet de loi (article 43 de la loi de 1984) n'entreraient en vigueur que dix-huit mois après l'application de la loi. Il ne lui a pas en effet paru souhaitable de fixer pour l'entrée en vigueur de la loi un délai tenant implicitement compte du délai de publication d'un texte d'application.

● Elle a supprimé le § III de l'article en conséquence de l'amendement adopté à l'article II du projet de loi.

● Elle a enfin supprimé le § IV qui prévoit que les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi : cette rédaction un peu expéditive revient en effet à prévoir l'abrogation de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

\* \* \*

**Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi.**

\* \* \*

## **EXAMEN EN COMMISSION.**

La commission a examiné le projet de loi n° 356 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités au cours d'une réunion tenue le 3 juin 1992 sous la présidence du M. Maurice Schumann.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

**M. André Egu** a souligné la réalité du problème soulevé par les garanties d'emprunt accordées par les collectivités territoriales aux clubs sportifs, qui sont souvent des subventions de fonctionnement déguisées.

**M. Alain Dufaut**, s'associant à ce propos, a remarqué qu'il était difficile pour les collectivités territoriales de s'assurer que les garanties d'emprunt ne deviennent pas en fait un moyen de combler les déficits budgétaires chroniques des clubs.

**M. Jacques Bérard** a noté que les garanties d'emprunt faisaient l'objet de demandes insistantes de la part de clubs sportifs.

**M. Roger Quilliot** a rappelé qu'il y avait d'autres moyens d'aider les groupements sportifs en particulier l'attribution de subventions exceptionnelles ; que la garantie d'emprunt ne sert trop souvent qu'à dissimuler la situation financière réelle des clubs sportifs et que pour sa part il s'était toujours refusé à leur en accorder.

**M. Hubert Martin** a relevé que la pratique des garanties d'emprunt ne concernait pas seulement les clubs sportifs.

**M. Pierre Schiélé** a dit son plein accord avec les conclusions du rapporteur relatives à la procédure d'homologation : le partage des compétences en matière de police entre le maire et le préfet est clairement défini par le code des communes et il faut éviter de créer la confusion.

En ce qui concerne les garanties d'emprunt, il a appuyé les propos de M. Roger Quilliot et plaidé pour la rigueur, soulignant qu'il appartenait à la commune de réaliser elle-même les équipements sportifs, qui sont des équipements publics et doivent bénéficier à l'ensemble de la population. Il a d'autre part évoqué le fonctionnement souvent anormal des garanties d'emprunt.

Concluant ce débat, le **président Maurice Schumann** a demandé au rapporteur si la liberté de choix des collectivités territoriales ne devait pas l'emporter sur les raisons de leur retirer la possibilité d'accorder des garanties d'emprunt.

Dans ses réponses aux différents intervenants, **M. François Lesein, rapporteur**, a résumé les arguments qui lui semblaient militer en faveur de l'interdiction des garanties d'emprunt : l'impossibilité pour les communes de contrôler l'usage fait de cette aide, le risque d'engager à long terme les finances communales et d'en obérer la gestion future, enfin, et surtout, l'existence de mécanismes d'aides plus transparents telle la réalisation d'équipements sportifs mis à la disposition des clubs pour un loyer symbolique.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles, au cours duquel sont notamment intervenus outre le rapporteur et le **Président Maurice Schumann**, **MM. Jacques Bérard, Jean Delaneau, Alain Dufaut, Adrien Gouteyron, Roger Quilliot, Ivan Renar, Pierre Schiélé et André Vallet**.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<b>Loi n° 84-610 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives</b>	<b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>	<b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>	
<b>Article premier</b>	<b>Article premier</b>	<b>Article premier</b>	<b>Article premier</b>
Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.</p>	<p>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>"L'Etat est responsable des qualifications, des formations et des examens conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives."</p>	<p>La deuxième phrase du ...</p> <p>... sportives est ainsi rédigée :</p> <p>"L'Etat est responsable des qualifications, des formations et des examens conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives ainsi que de leur contrôle et des diplômes ou équivalences de diplômes correspondants qu'il délivre."</p>	<p><i>Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé:</i></p> <p><i>«L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Éducation nationale. Il assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives».</i></p>
<p>Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.</p>			

**Dispositions en vigueur**

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre Ier L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES Chapitre II Les associations et les sociétés sportives Section II Les groupements sportifs à statut particulier</p> <p style="text-align: center;">Art. 11</p> <p>Lorsqu'une association sportive affiliée à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'elle emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, elle doit, soit adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous, soit pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>L'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">I - Au premier alinéa, les mots : "soit adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous, soit" sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">I - Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">I - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En outre, l'association sportive qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa du présent article et qui poursuit l'objet visé à l'article 12 peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>Les relations entre l'association sportive et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives.</p>	<p>II - Il est ajouté, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :</p> <p>"Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une association qui répond aux conditions posées audit alinéa peut conserver le statut prévu à l'article 11-1 tant qu'elle présente des comptes certifiés ne présentant pas de déficit.; elle doit alors se conformer aux dispositions de l'article 11-1 ; un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles s'applique cette disposition."</p>	<p>II - Il est inséré après le premier alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Toutefois ...</p> <p>... le statut associatif tant qu'elle...</p> <p>...présentant pas de déficit durant deux années consécutives; elle doit ...</p> <p>...disposition."</p>	<p>II - Il est ajouté, à la fin de cet article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les associations sportives répondant aux critères définis à cet alinéa et soumises, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de la loi n° ... du ..., aux dispositions de l'article 11-1 ne sont pas tenues de constituer une société anonyme tant que leurs comptes annuels certifiés ne présentent pas de déficit pendant deux exercices consécutifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa."</p>
	<p>III - L'avant-dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>III - Alinéa sans modification</p>	<p>III - Alinéa sans modification</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

"Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative ; un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique et sportif français, précise les conditions d'application du présent alinéa et notamment les stipulations que doit comporter la convention."

"Cette convention ...

Alinéa sans modification

... la convention. La convention est approuvée lorsque ses stipulations sont conformes à celles déterminées par le décret précité et ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé."

La société, constituée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par une association sportive, est tenue solidairement avec cette association d'exécuter le plan de continuation lorsque l'association est soumise aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— Art. 11-1	— Art. 3	— Art. 3	— Art. 3
<p>Toute association sportive répondant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11 et qui n'aura pas constitué une société anonyme par application des dispositions de cet alinéa doit prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignés le président, le conseil d'administration et des personnes ayant pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale contrôle leurs actes.</p>	<p>I - Dans le premier alinéa de l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de cet alinéa" sont remplacés par les mots : "du deuxième alinéa de cet article".</p>	<p>I - Dans le premier alinéa ... ... loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ...  ...alinéa de cet article".</p>	<p>I - Alinéa sans modification</p>
<p>Les statuts doivent également prévoir l'obligation de réunir les membres de l'association en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue notamment de l'approbation des comptes annuels et du vote du budget.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des alinéas ci-dessus.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions prévues aux premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables aux associations sportives mentionnées au premier alinéa du présent article, nonobstant les conditions prévues au premier alinéa des articles 27 et 28 de la même loi.</p>	<p>II - Au quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29" sont remplacés par les mots : "de l'article 27 et à l'article 28."</p>	<p>II - Au quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée,...</p> <p>... et à l'article 28."</p>	<p>II - <i>Au début du quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée les mots "les dispositions prévues aux premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29" sont remplacés par les mots "les dispositions des articles 27, 28 et 29".</i></p>
<p>Ces associations sportives bénéficient des dispositions des articles 35 à 38 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984.</p>			
<p>La responsabilité des présidents et membres des conseils d'administration de ces associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246 et l'article 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>			
<p>Les dispositions de l'article 437 et du 1° de l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 leur sont applicables.</p>			<p>III - <i>Au septième alinéa de l'article 11-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, après les mots "de l'article 437", sont supprimés les mots "et du 1° de l'article 439".</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 4</b></p> <p>Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 11-2 suivant :</p> <p><i>"Art. 11-2. Les groupements sportifs mentionnés au premier alinéa de l'article 11 ne peuvent céder leurs dénominations, marques ou tous autres signes distinctifs, ni en autoriser l'usage, ni concéder une licence d'exploitation qu'à un autre groupement sportif et après approbation de l'autorité administrative."</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 13</b></p> <p>Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par l'association sportive mentionnée à l'article 11 ci-dessus.</p> <p>Le bénéfice, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent elles-mêmes donner lieu à aucune distribution.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 4</b></p> <p>Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 11-2 suivant :</p> <p><i>"Art. 11-2. Les groupements sportifs mentionnés au premier alinéa de l'article 11 ne peuvent céder leurs dénominations, marques ou tous autres signes distinctifs, ni en autoriser l'usage, ni concéder une licence d'exploitation qu'à un autre groupement sportif et après approbation de l'autorité administrative."</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 5</b></p> <p>I - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 4</b></p> <p>Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 11-2 ainsi rédigé :</p> <p><i>"Art. 11-2.- Les ...</i></p> <p><i>... mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 11 ...</i></p> <p><i>...administrative."</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 5</b></p> <p>I - Le deuxième alinéa... de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 4</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art. 11,2.- Les ...</i></p> <p><i>... mentionnés au premier et au dernier alinéa de l'article 11 ...</i></p> <p><i>...administrative."</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 5</b></p> <p>I - Le deuxième alinéa... ... 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p><i>"Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, l'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société définie au premier alinéa de l'article 11 ."</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les membres élus des organismes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés.</p>	<p>II - L'article 13 est ainsi complété :</p> <p>"L'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société à objet sportif concernée.</p> <p>"Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, la cession d'actions d'une société à objet sportif à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'approbation de l'autorité administrative."</p>	<p>II - Alinéa sans modification</p> <p>"L'association...</p> <p>... la société à but sportif concernée.</p> <p>"Sauf en cas ...</p> <p>... administrative. L'autorité administrative peut s'opposer à toute cession d'actions dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi.</p> <p>Pour tout appel à l'épargne publique les sociétés mentionnées à l'article 11 de la présente loi devront obtenir l'autorisation préalable de la commission des opérations de bourse."</p>	<p>II - Alinéa sans modification</p> <p>"L'association..."</p> <p>... la société à objet sportif concernée.</p> <p>"Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'autorité administrative peut s'opposer à toute cession d'actions dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi."</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 15 loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 article 11, 2°</p>			
<p><b>Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales</b></p>			
<p>Art. 1er.</p>			
<p>Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.</p>			
<p>Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à cet effet, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport, émises par ces sociétés.</p>			
<p>Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :</p>			

**Dispositions en  
vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
Commission**

1° La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la présente loi ;

2° Les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

**Art. 11.**

Les dispositions de l'article 1er concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital ne sont pas applicables :

1° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date de publication de la présente loi sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social ;

2° Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 11 à 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par l'association sportive seule ou, conjointement, par l'association sportive et les collectivités territoriales ;

.....

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

**Art. 6**

Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 15-1 suivant :

*"Art. 15-1. Aucune personne de droit privé ne peut, directement ou par personne interposée, être s i m u l t a n é m e n t actionnaire de plus d'une des sociétés mentionnées à l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.*

*"En cas de violation des dispositions ci-dessus, le juge enjoint, le cas échéant sous astreinte, à l'intéressé de céder les actions représentant le capital de l'une ou l'autre des sociétés.*

*"Nul actionnaire de droit privé de l'une des sociétés mentionnées à l'article 11 ne peut consentir de prêt à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement".*

**Art. 6**

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-1 ainsi rédigé :

*"Art. 15-1. Aucune personne ...*

*...discipline sportive. Les personnes physiques ou les présidents administrateurs ou directeurs des personnes morales qui auront contrevenu aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article seront punies d'une amende de 18 000 F à 300 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Art. 6**

Alinéa sans modification

*"Art. 15-1. Il est interdit à toute personne privée, directement ou par personne interposée, d'être simultanément actionnaire de plus d'une société mentionnée à l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.*

*"Toute cession opérée en violation des dispositions du premier alinéa du présent article est nulle.*

*"Il est interdit à toute personne privée actionnaire de l'une des sociétés mentionnées à l'article 11 de consentir un prêt à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

*Toute personne physique ou le président, l'administrateur ou le directeur d'une personne morale qui aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa du présent article sera puni d'une amende de 18.000 F à 300.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement."*

*Article additionnel après l'article 6*

*Il est inséré, dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, un article 15-2-A ainsi rédigé :*

*"Art. 15-2.A- Aucun groupement sportif répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article 11 ne peut participer aux compétitions nationales visées à l'article 17 s'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 11."*

**Art. 7**

Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 15-2 suivant :

**Art. 7**

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-2 ainsi rédigé :

**Art. 7**

Alinéa sans modification

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

"Art. 15-2. Nul ne peut exercer l'activité consistant à mettre en rapport à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives, s'il n'a fait une déclaration préalable à l'autorité administrative.

"La personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa ne peut agir que pour le compte d'une des parties signataires du même contrat, qui peut seule la rémunérer.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

"Art. 15-2. Aucune personne physique ou morale ne peut exercer ...

... sportives, si elle n'a fait une ...

... administrative. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des fonctions et professions incompatibles avec les activités d'intermédiaire.

"La personne...

... rémunérer. Le montant de la rémunération perçue par l'intermédiaire est au maximum de 10% du montant du contrat conclu.

**Propositions de la Commission**

Alinéa sans modification

*"Une personne établie ou domiciliée hors de France ne peut exercer l'activité définie au premier alinéa de cet article que par l'intermédiaire d'une personne établie ou domiciliée en France et répondant aux conditions fixées par le présent article.*

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa qui aura porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un ou plusieurs sportifs l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>"Le ministre...</p> <p>... sportifs, ou d'un ou plusieurs groupements sportifs, l'interdiction ...</p> <p>...alinéa.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercer d'une durée limitée à trois mois.</p>	<p>"Cet arrêté ...</p> <p>... sportif, des collectivités territoriales et des différentes catégories...</p> <p>... à trois mois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>"Toute convention relative à la rémunération d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa en méconnaissant des dispositions du présent article sera réputée nulle et non écrite, que le débiteur de la rémunération soit un sportif ou une personne physique ou morale qui se serait substituée à lui; cette disposition est d'ordre public.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre III Les fédérations sportives</p>	<p>"Quiconque exercera l'activité définie au premier alinéa en méconnaissance des dispositions du présent article sera puni d'une amende de 6 000 à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.</p>	<p>"Quiconque ...  ... amende de 12 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement...  ...peines seulement."</p>	<p><i>"Nul ne peut exercer l'activité définie au premier alinéa s'il a fait l'objet d'une interdiction d'exercice des professions industrielles, commerciales ou libérales en application de la loi n° 47-1645 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles et commerciales ou de l'article 1750 du code général des impôts.</i></p>
<p>Art. 16</p>	<p><b>Art. 8</b>  L'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p><b>Art. 8</b>  L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification  <b>Art. 8</b>  Alinéa sans modification</p>
<p>Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte sportives locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.</p>			
<p>Elles exercent leur activité en toute indépendance.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

*IA- Il est inséré après le quatrième alinéa de cet article un alinéa nouveau ainsi rédigé :*

*"Elles adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement-type défini par décret en Conseil d'Etat".*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p>	<p>I - Le cinquième alinéa est ainsi complété :</p>	<p>I - Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>I - Sans modification</p>
<p>Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception de la confédération du sport scolaire et universitaire, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en oeuvre des objectifs de ces groupements. Les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur.</p>	<p>...l'Etat. "Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 fixent les objectifs permettant le développement des disciplines sportives et le perfectionnement des athlètes et précisent les engagements souscrits à cet effet. De telles conventions peuvent être également conclues avec les autres fédérations mentionnées au présent article.</p>	<p>...l'Etat. "Des conventions...  ...sportives ainsi que le perfectionnement et l'insertion professionnelle des athlètes et...  ... article.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les comités de direction des fédérations sportives doivent être renouvelés, en application de la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu au troisième alinéa du présent article.</p>	<p>II - Les septième et huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.- Les septième et huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Les septième et huitième alinéas sont ainsi rédigés :</p>
<p>Par dérogation à la réglementation en vigueur avant la promulgation de la présente loi, les fédérations sportives sont autorisées à proroger dans des délais identiques le mandat de leurs dirigeants élus aux comités de direction.</p>	<p>"Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement-type défini par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national olympique et sportif français."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>"Le ministre chargé des sports peut annuler, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les décisions des fédérations sportives agréées prises en application des troisième et quatrième alinéas du présent article ou en application de l'article 17, et qui sont contraires aux lois et règlements.</i></p>
<p>Art. 17</p>	<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>
<p>Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.</p>	<p>A l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 précitée sont ajoutés les alinéas suivants :</p>	<p>L'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification</p>

**Dispositions en vigueur**

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité national olympique et sportif français.

**Texte du projet de loi**

"Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international, national, régional ou départemental, sans être titulaire de la délégation du ministre chargé des sports, sera puni d'une amende de 5 000 à 15 000 F.

"Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines."

**Art. 10**

Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 17-1 suivant :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

"Quiconque ...

...à 15 000 F et en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 30 000 F. Toutefois, les fédérations visées à l'article 16 ayant reçu mission de service public de l'Etat peuvent délivrer des titres nationaux, régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste de ces titres est précisée par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

**Art. 10**

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-1 ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

**Art. 10**

*Article supprimé*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

"Art. 17-1. Lorsque le ministre chargé des sports défère aux juridictions administratives compétentes les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans le recours paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

"Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 17 ci-dessus peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

"Les décisions réglementaires des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article 17 sont publiées sans délai dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français.

"Art. 17-1. Lorsque ...

...attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois sur les demandes de sursis à exécution.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

**Art. 11**

**Art. 11**

**Art. 11**

Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 17 2 suivant :

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-2 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

"Art. 17-2. Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du ministre chargé des sports instituée à l'article 17 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation "fédération française de" ou "fédération nationale de" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de deux ans à compter de cette publication :

*Alinéa supprimé*

*"Les groupements constitués avant la date de publication de la loi n°... du... se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans le délai d'un an à compter de cette date*

"Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 30 000 F.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Art. 11 bis (nouveau)**

**Art. 11 bis**

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Sans modification

**Dispositions en vigueur**

**Art. 18**

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération intéressée en application de l'article 17 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de cette fédération.

**Texte du projet de loi**

**Art. 12**

Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée les articles 18-1 et 18-2 suivants :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 17 de la présente loi, au moins deux mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

« Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 5.000 F. à 15.000 F.

**Art. 12**

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée les articles 18-1 à 18-4 ainsi rédigés :

**Propositions de la Commission**

**Art. 12**

Alinéa sans modification

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

*Art. 18-1.* Le droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

*Art. 18-2.* Les conditions de cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peuvent faire obstacle à l'information du public par d'autres services de communication audiovisuelle non détenteurs du droit de retransmission de la manifestation ou de la compétition sportive concernée. Cette information s'exerce sous la forme de courts extraits. Ces extraits peuvent inclure la présentation des séquences essentielles de la manifestation ou de la compétition sportive. Les extraits ne peuvent être diffusés qu'au cours des émissions d'information ; la diffusion en est gratuite, elle doit être accompagnée d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle titulaire du droit.

Alinéa sans modification

*"Ce droit ne peut porter atteinte au droit d'expression des sportifs participant à cette manifestation ou à cette compétition."*

*Article 18-2.* La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle.

*"Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits librement choisis par le service qui les diffuse."*

*"Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information."*

*"Ils peuvent également être diffusés, moyennant une rémunération équitable, dans le cadre d'une émission régulièrement programmée."*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

*"Leur diffusion s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle cessionnaire du droit d'exploitation de la manifestation ou de la compétition.*

*"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article."*

*"Art. 18-3 . La cession...*

*...un service de communication audiovisuelle ne fait pas obstacle à la diffusion gratuite, partielle ou intégrale de cette manifestation ou de cette compétition par un autre service de communication audiovisuelle lorsque le service cessionnaire du droit d'exploitation n'assure pas la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition.*

*"Art. 18-3.(nouveau). La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à la diffusion intégrale de cette manifestation ou de cette compétition par d'autres services de communication audiovisuelle, lorsque le service qui est détenteur du droit de retransmission n'assure pas ou assure partiellement la diffusion en direct de la manifestation ou de la compétition.*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

*"Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, compte tenu notamment de la nature et de la durée de la manifestation ou de la compétition. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est assimilée à la diffusion en direct une diffusion reportée à une heure de grande écoute ou retardée en raison de motifs sérieux".*

*"Art. 18-4 (nouveau). L'organisateur d'un événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18, ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit à l'information du public ni au libre accès à cette fin, des personnels et des journalistes des entreprises d'information écrite et audiovisuelle aux enceintes sportives."*

*"Art. 18-4 . La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive n'autorise ni l'organisateur de cette manifestation ou de cette compétition ni le cessionnaire de ce droit à s'opposer au libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives.*

*"Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article."*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p data-bbox="198 421 288 449">Art. 19</p> <p data-bbox="72 454 409 1306">Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au Comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande de l'une des parties, soumis au Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.</p> <p data-bbox="72 1334 409 1458">Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.</p> <p data-bbox="72 1465 409 1712">Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du Fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978.</p> <p data-bbox="72 1740 409 2028">Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.</p>		<p data-bbox="802 388 1055 417">Art. 12 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="780 454 1075 607">L'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p data-bbox="1206 388 1342 417">Art. 12 bis</p> <p data-bbox="1206 454 1342 482">Supprimé</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité est représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et, dans chaque département, par un comité départemental olympique et sportif.</p>		<p>"Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du ministre chargé des sports, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du Comité national olympique et sportif français est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en oeuvre par un conciliateur, désigné pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives ou dans chaque région, par le Comité national olympique et sportif français. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois, à compter de la formulation des propositions du conciliateur.</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de cette notification.

En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposée sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, est, nonobstant toute disposition contraire, le tribunal administratif de la résidence ou du siège des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions."

**Art. 13**

Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée, après l'article 19, le chapitre III bis suivant :

**Chapitre III bis**  
**"Le rôle des collectivités territoriales**

**"Art. 19-1 L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République."**

**Art. 13**

Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, après l'article 19, le chapitre III bis suivant :

Alinéa sans modification

**Art. 13**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Chapitre IV  
La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national**

**Art. 20**

L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.

Le comité d'entreprise définit la politique des activités physiques et sportives dans l'entreprise. Il les organise et les développe, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-8 du Code du travail.

Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-5 du même code.

*Art. 19-2 (nouveau)*  
Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent accorder des garanties d'emprunts aux associations et sociétés à objet sportif mentionnées à l'article 11 de la présente loi que si l'emprunt a pour objet la réalisation d'équipements sportifs dans le respect des lois en vigueur."

**Art. 13 bis (nouveau)**

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et assure leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L 432-8 du code du travail."

*Art. 19-2* - "Les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent accorder de garantie d'emprunt ni leur cautionnement aux associations sportives et aux sociétés anonymes visées aux articles 7 et 11 de la présente loi".

**Art. 13 bis**

Alinéa sans modification

"Le comité ...

... et participe à leur financement.  
L'association sportive ...

... du travail."

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 7 de la présente loi et à l'article L. 432-8 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.</p>			
<p>La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée.</p>			
<p>Chapitre V</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>Le sport de haut niveau</p>	<p>L'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 26.</p>	<p>"Art. 26. Une commission nationale du sport de haut niveau, composée de représentants de l'Etat, du Comité national olympique et sportif français et des collectivités territoriales fixe après avis des fédérations sportives concernées, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau.</p>	<p>Art. 26.- Une commission ...</p>	
<p>Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du Comité national olympique et sportif français fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.</p>	<p>"Cette commission élabore les règles déontologiques attachées à ces qualités. Ces règles sont approuvées par un décret sous la forme d'une charte du sport de haut niveau.</p>	<p>... collectivités territoriales ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs de haut niveau fixe ...</p>	
		<p>...de haut niveau.</p>	
		<p>Cette commission élabore une charte du sport de haut niveau qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau. Elle examine les conditions d'application des normes des équipements sportifs définies par les fédérations pour la participation aux compétitions sportives.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs de haut niveau.</p>	<p>"Le ministre chargé des sports arrête <i>chaque année</i> au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent la liste des sportifs de haut niveau et des arbitres et des juges sportifs de haut niveau.</p>	<p>Le ministre chargé des sports arrête au vu des propositions ... ...mentionnée au premier alinéa ci-dessus la liste...</p>	
<p>Chapitre VIII Surveillance médicale et assurance</p>	<p>Art. 15</p>	<p>Art. 15</p>	<p>Art. 15 Sans modification</p>
<p>Art. 37</p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."</p>	<p>Un décret ... ... article notamment les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue à l'alinéa précédent".</p>	
<p>Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.</p>	<p>L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 16 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.</p>		
<p>Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L'exploitation d'un établissement visé à l'article 47 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 43 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.</p>	<p>I - Au sixième alinéa de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "l'étendue des garanties et" sont supprimés.</p>	<p>I - Au sixième alinéa de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984...  ... supprimés.</p>	
<p>Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.</p>	<p>II - La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est supprimée.</p>	<p>II - La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 37 de la même loi est supprimée.</p>	
<p>Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret visé à l'alinéa précédent. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes susvisées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu.</p>	<p>Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 38</p> <p>Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.</p> <p>A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.</p>	<p>III - Il est ajouté à l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 précitée l'alinéa :</p> <p>"Lorsque les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 16 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat."</p>	<p>III - L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 16</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 16</p> <p>Il est ajouté à la loi précitée du 16 juillet 1984 l'article 38-1 suivant :</p> <p>"Art. 38-1.- Les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 16 ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence."</p>	<p>Art. 16</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, un article 38-1 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Chapitre IX Les équipements sportifs	Art. 17	Art. 17	Art. 17
Art. 42	Il est ajouté à l'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 précitée l'alinéa suivant :	L'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification
La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.	"Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues."	Alinéa sans modification	Art. 17 bis
Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.		Art. 17 bis (nouveau)	Sans modification
		Il est inséré après l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 42 bis ainsi rédigé :	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

«*Art. 42 bis.* Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission mentionnée à l'article 26 fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations mentionnées à l'article 17.»

**Art. 17 ter (nouveau)**

Après l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

**"Chapitre X  
"La sécurité des équipements et des manifestations sportives**

**Art. 17 ter**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

*Art 42-1-A - Il est institué une commission nationale de sécurité des enceintes sportives.*

*Cette commission est composée, pour moitié au moins de ses membres, de personnalités désignées en raison de leur compétence dans les domaines du génie civil, de la sécurité publique et de la protection civile. Elle comprend également des représentants des collectivités territoriales et des représentants du mouvement sportif.*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

*Elle peut être consultée par toute autorité administrative sur la sécurité des enceintes où sont organisées des manifestations sportives ouvertes au public. Les avis de la commission qui présentent une portée générale peuvent être rendus publics.*

*Elle peut également formuler des propositions ou des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.*

*La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission nationale de sécurité des installations sportives sont fixées par décret.*

"Art. 42.1 - Sans préjudice des dispositions prévues par les autres législations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, toute enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être utilisée qu'après une homologation par le représentant de l'Etat. Cette homologation est accordée après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Toutefois, pour les enceintes dont la taille dépasse un certain seuil fixé par voie réglementaire, elle est accordée après avis d'une commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

"Art. 42-1 - Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, l'autorisation d'ouverture au public d'une enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives prend la forme d'une homologation délivrée par le maire après avis de la commission de sécurité compétente, et, le cas échéant, de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives. Un arrêté du ministre chargé des sports détermine les conditions dans lesquelles la consultation de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives est obligatoire.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Cette homologation est établie en tenant compte de critères relatifs à la configuration du stade et à son environnement, et notamment des conditions dans lesquelles peuvent être aménagées les installations provisoires prévues à l'article 42-2. »

« Elle doit notamment fixer la capacité maximale d'accueil de l'enceinte et préciser le nombre et la nature des places proposées au public qui ne peuvent être dans les tribunes que des places assises et numérotées. Elle doit prévoir les conditions dans lesquelles un poste de coordination et de surveillance doit être obligatoirement aménagé dans les enceintes dont la capacité d'accueil dépasse un certain seuil. »

*"La délivrance de l'homologation est subordonnée :*

*- à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables.*

*- au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.*

*" L ' a r r ê t e d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes.*

*"Il fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public.*

*"Il peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.*

**Dispositions en  
vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

«L'homologation peut être à tout moment retirée par le représentant de l'Etat pour des raisons de sécurité par décision motivée. Une nouvelle homologation est requise en cas de travaux visant à modifier de manière définitive les caractéristiques de l'installation. L'homologation à prendre en compte pour autoriser l'organisation d'une manifestation sportive prévoyant l'accueil de spectateurs est celle en vigueur quinze jours avant le début de celle-ci.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

«**Art. 42.2** - L'aménagement d'installations provisoires dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être autorisé par l'autorité municipale dans les conditions définies par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public, que dans la limite de la capacité maximale de l'enceinte fixée par l'homologation prévue à l'article 42-1.

*"Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.*

*"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire peut suspendre ou interdire l'utilisation d'une enceinte homologuée en cas de non respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'homologation. Sauf cas d'urgence, la suspension ou l'interdiction est prononcée après avis des instances consultatives compétentes.*

*"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et en particulier les conditions et les délais dans lesquels il s'applique aux enceintes existantes."*

*" Art. 42 - 2 - L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte soumise aux dispositions de l'article 42-1 est accordée par le maire dans les conditions prévues par cet article et par les dispositions du code de la construction et de l'habitation."*

**Dispositions en -  
vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la  
commission**

« Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article 42-1 ne sont pas respectées.

« Art. 42-3<sup>1</sup> Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les catégories de manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont arrêtées par voie réglementaire.

*"Les avis donnés par la commission de sécurité compétente sur l'autorisation et l'ouverture au public de ces installations portent également sur les procédés de construction employés et sur la résistance et la stabilité de l'édifice.*

*"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise notamment les délais dont doivent disposer la commission pour rendre ses avis et le maire pour prendre sa décision."*

*Art. 42-3 - Supprime*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

«Art. 42-4 - Est interdit sous peine d'une amende de 600 F à 15.000 F l'accès à une enceinte où se déroule une manifestation sportive à toute personne en état d'ivresse manifeste.

*Art. 42-4 - Supprimé*

«Art. 42.5 - Sera puni d'une amende de 600 F à 15.000 F quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes telles que définies à l'article L. premier du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme.

*Art. 42.5 - Sans modification*

«Art. 42.6 - Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura organisé une manifestation sportive dans une enceinte non homologuée dans les conditions prévues par l'article 42-1 ou comportant des installations provisoires qui n'ont pas été aménagées dans les conditions prévues par l'article 42-2.

*Art. 42-6 - Quiconque aura organisé une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 F à 1.000.000 F ou l'une de ces deux peines.*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« Est passible des mêmes peines que celles définies à l'alinéa précédent, toute personne qui n'aura pas respecté les dispositions de l'homologation relatives à la capacité maximale d'accueil de l'enceinte, au nombre et à la nature des places proposées au public, prises en application du troisième alinéa de l'article 42-1. Ces peines sont notamment applicables aux personnes ayant vendu un nombre de billets donnant accès à l'enceinte, supérieur au nombre de places fixé par l'homologation.

« Lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du code pénal relatives aux homicides et blessures involontaires à l'encontre de l'auteur d'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, les peines prévues par ces dispositions seront portées au double.

« Art. 42-7 - Sera punie d'une amende de 600 à 200.000 F toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, par un moyen quelconque, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes.

*Ces peines sont également applicables à quiconque aura émis ou cédé, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.*

*Elles sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires.*

*En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.*

*Art. 42-7 - Supprime*

**Dispositions en vigueur**

**- Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« Art. 42-8 - Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6.

*Art. 42-8 - Supprime*

« Art. 42-9 - Les dispositions de l'article 42-1 entreront en vigueur au plus tard vingt-quatre mois après les dispositions des autres articles du présent chapitre pour les enceintes sportives qui possèdent au moins une tribune ou dont la capacité maximale dépasse un certain seuil. Pour les autres enceintes sportives, ces dispositions entreront en vigueur au plus tard quarante-huit mois à compter de la même date. Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

*Art. 42-9 - Supprime*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS</b></p>	<p align="center"><b>Art. 18</b></p> <p>L'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center"><b>Art. 17 quater (nouveau)</b></p> <p>Lorsqu'un club accueille, à l'occasion d'une compétition exceptionnelle, une équipe de catégorie supérieure, il n'est pas tenu de mettre ses équipements aux normes techniques applicables pour les compétitions auxquelles participent des équipes de cette catégorie. Cette dispense ne concerne pas les normes de sécurité.</p> <p align="center"><b>Art. 18</b></p> <p>L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>Art. 17 quater</b></p> <p>Sans modification</p> <p align="center"><b>Art. 18</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p align="center"><b>Art. 43</b></p> <p>A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.</p>	<p align="center"><b>Art. 43.-</b> Nul ne peut contre rémunération enseigner les activités physiques et sportives, encadrer ou animer ces activités, à titre principal ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme défini et délivré par l'Etat, sur proposition de jurys qualifiés, ou un diplôme français ou étranger admis en équivalence.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center"><b>Art. 43.-</b> Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.</p> <p align="center"><i>L'inscription sur cette liste des diplômes délivrés par l'Etat et des diplômes français ou étrangers admis en équivalence est de droit.</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>"Toutefois, lorsque la pratique des activités physiques et sportives n'impose pas des garanties particulières de sécurité, le diplôme exigé peut être un diplôme délivré par l'Etat ou reconnu par lui, après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif, des personnels techniques et des personnes qualifiées. Ce diplôme peut être délivré, notamment, par les fédérations sportives.</p>	<p>"Toutefois, ... sécurité et si l'animation ou l'encadrement de ces activités ne peut pas être assuré par les titulaires des diplômes définis et délivrés par l'Etat, mentionnés à l'alinéa précédent, le diplôme exigé peut être un diplôme reconnu par l'Etat, après avis...  ... fédérations sportives.</p>	<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Seuls peuvent être homologués les diplômes correspondant à une qualification professionnelle ou à une discipline qui ne sont pas couvertes par un diplôme d'Etat.</i></p>
<p>Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>"Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions. Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux moeurs.</p>	<p>"Les dispositions ... leurs fonctions.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>↳</p>	<p>"Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux moeurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique".</p>	<p>"Nul ne peut ...  ... visées aux articles L. 627, L. 627-2 et L. 630 du code de la santé publique".</p>
	<p><b>Art. 19</b></p>	<p><b>Art. 19</b></p>	<p><b>Art. 19</b></p>
	<p>Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 43-1 suivant:</p>	<p>Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 43-1 ainsi rédigé:</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>"Art. 43-1. Le ministre chargé des sports, peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa de l'article 43. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article 43 et de leurs employeurs ainsi que de personnes qualifiées."</p>	Alinéa sans modification	
	Art. 20	Art. 20	Art. 20
	<p>L'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigée :</p>	Sans modification
Art. 47	<p>"Art. 47.- Les établissements dans lesquels sont organisées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire."</p>	Alinéa sans modification	
<p>Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase et, d'une manière générale, un établissement d'activités physiques et sportives, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au deuxième alinéa de l'article 43 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité définies par décret.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
	<p style="text-align: center;"><b>Art. 21</b></p> <p>Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 47-1 suivant :</p>	<p>"Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 43."</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 21</b></p> <p>Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 47-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 21</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

"Art. 47-1.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont arrêtées par le ministre chargé des sports la définition des activités dont la pratique exige des garanties particulières de sécurité. Ce décret fixe également les modalités de reconnaissance des diplômes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 43; il détermine les déclarations auxquelles sont astreintes les personnes mentionnées à l'article 43 et les responsables des établissements mentionnés à l'article 47, ainsi que les documents qu'elles doivent présenter à toute réquisition de l'autorité administrative. Il précise les conditions dans lesquelles des normes techniques peuvent être fixées pour l'encadrement des activités physiques et sportives et les adaptations qu'il est nécessaire d'apporter aux règles d'encadrement pour les agents de l'Etat et des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Art. 47-1.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est arrêtée, par le ministre chargé des sports, la liste des activités...

...auxquelles sont astreints les personnes ...

... documents qu'ils doivent ...

... leurs fonctions."

**Propositions de la commission**

Art 47-1 - Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 43 et 43-1 et les responsables des établissements visés à l'article 47 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Art. 48</b> L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 47 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 37.</p>	<p><b>Art. 22</b> Il est ajouté à l'article 48 de la loi du 16 juillet 1984 précitée le deuxième alinéa suivant :</p> <p>" L' a u t o r i t é administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives."</p>	<p><b>Art. 22</b> L'article 48 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Art. 22</b> Sans modification</p>
	<p><b>Art. 23</b> Il est ajouté à la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 48-1 suivant :</p>	<p><b>Art. 23</b> Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 48-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Art. 23</b> Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>"Art. 48-1.- Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 43 et de prendre les titres correspondants. Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction à l'article 43 de cesser son activité dans un délai déterminé.</p>	<p>Art. 48-1.- Le ministre ...</p> <p>... infraction aux articles 43 et 43-1 de cesser ...</p> <p>... déterminé.</p>	
	<p>"Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p><b>Art. 24</b></p> <p>L'article 49 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Art. 24</b></p> <p>L'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Art. 24</b></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Art. 49</b> Quiconque ouvre ou fait fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives en infraction aux dispositions des articles 37 et 47 de la présente loi ou maintient en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>"Art. 49.- Quiconque exerce une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1, ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article 48-1, sera puni d'une amende de 6 000 à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.</p>	<p>"Sera puni des mêmes peines quiconque exploite un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1 ou le maintient en activité en violation de l'article 48."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p><b>Art. 25</b></p>	<p><b>Art. 25</b></p>	<p><b>Art. 25</b></p>
	<p>Il est ajouté à l'article 49 de la loi du 16 juillet 1984 précitée l'article 49-1 suivant :</p>	<p>Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 49-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 49-1.- Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités à cet effet par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour leur application.

Alinéa sans modification

"Les fonctionnaires du ministère chargé des sports mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux établissements mentionnés à l'article 47 en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements que pendant leurs heures d'ouverture au public, et s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>"Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>"Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>"Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement."</p>	Alinéa sans modification	
	<p><b>Art. 26</b></p>	<p><b>Art. 26</b></p>	<p><b>Art. 26</b></p>
	<p>I - L'article 51 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	Sans modification
<p>Art. 51. L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.</p>	<p>"Art. 51.- La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Elle est applicable à la Nouvelle-Calédonie à l'exception des articles 20 à 24, 39 à 41, 43, 43-1 et 47 à 49.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>"Pour leur application à la Nouvelle-Calédonie, les articles 17, 19, 25, 28, 29 et 31 sont ainsi modifiés :</p>	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	"- au premier alinéa de l'article 17, les mots : "régionaux et départementaux" sont supprimés ;	Alinéa sans modification	
	"- à l'article 19, la dernière phrase est supprimée ;	Alinéa sans modification	
	"- à l'article 25, le mot : "régionales" est supprimé ;	Alinéa sans modification	
	"- à l'article 28, les mots : "des départements" et "départementaux" sont supprimés ;	Alinéa sans modification	
	" à l'article 29, les mots : "et des collectivités territoriales" sont supprimés ;	Alinéa sans modification	
	"- à l'article 31, les mots : "ou d'une collectivité territoriale" sont supprimés."	Alinéa sans modification	
	II - L'article 51 de la loi du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 52.	II - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 52 .	
<p><b>Code général des impôts</b>  <i>Livre premier</i>  <b>Assiette et liquidation de l'impôt</b></p> <p><b>Première partie</b>  <b>Impôts d'Etat</b>  <b>Titre premier</b>  <b>Impôts directs et taxes assimilées</b></p> <p><b>Chapitre premier</b>  <b>Impôt sur le revenu</b>  <b>Section II</b>  <b>Revenus imposables</b></p> <p><b>1re sous-section</b>  <b>Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus</b></p>	<p><b>TITRE II</b>  <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>TITRE II</b>  <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>TITRE II</b>  <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>V. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères :</p>			
<p>2. Détermination du revenu imposable.</p>			
<p>Art. 83.</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>
<p>Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :</p>	<p>Il est ajouté au 3° de l'article 83 du code général des impôts l'alinéa suivant :</p>	<p>I.- Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>..... 3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.</p>			
<p>La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° quinquies et à l'article 83bis ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 54.770 F pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant de l'application du pourcentage prévu à l'alinéa précédent, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la déduction forfaitaire visée audit alinéa. Cette déduction supplémentaire est limitée à 50 000 F. Elle est calculée sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les intéressés, après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %.

Le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 2 000 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné aux 1 et 3 de l'article 6.

La somme de 2 000 F figurant à l'alinéa précédent est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 170, soit sous forme de réclamation adressée au service des impôts dans le délai prévu aux articles R 196-1 et R 196-3 du livre des procédures fiscales. Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont la durée d'utilisation est supérieure à un an s'entend de la dépréciation que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition.</p>	<p>"Sont considérées comme des frais professionnels les dépenses exposées par les sportifs inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle."</p>	<p>"Sont considérées... ... exposées par les sportifs pour l'obtention d'un diplôme...  ...professionnelle."  "II.- 1° Il est ajouté après le 4° de l'article 93 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé : "5° Les dépenses engagées par les sportifs pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle."</p>	<p>Alinéa sans modification         "II.- 1° Il est ajouté ...  ... pour l'obtention...  ... professionnelle."</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Art. 84 A.</b> Les dispositions prévues par l'article 100 bis sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle, titulaires d'un contrat entrant dans les prévisions de l'article L. 762-1 du code du travail.</p>	<p style="text-align: center;"> <b>Art. 28</b></p> <p><i>Sous réserve des dispositions de l'article 83, 3° du code général des impôts, les sommes attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les entreprises aux sportifs inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et destinées, dans le cadre de stages agréés par l'Etat, à la mise en oeuvre de sa formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail sont considérées comme des frais professionnels pour le calcul des cotisations sociales. Cette qualification n'est effective qu'au vu de la production de pièces justifiant d'une utilisation de ces sommes conformément à leur objet.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 29</b></p> <p>A l'article 84-A du code général des impôts, après les mots : "l'article 762-1 du code du travail", sont insérés les mots : "et des salaires imposables des sportifs perçus dans le cadre de leur activité sportive".</p>	<p>2° Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un accroissement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 28</b></p> <p>Les sommes attribuées ...</p> <p style="text-align: right;">... du 16 juillet 1984 précitée et destinées, ...</p> <p style="text-align: right;">... à leur objet.</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 29</b></p> <p>A l'article 84-A ...</p> <p style="text-align: right;">... " l'article L 762-1 ...</p> <p style="text-align: right;">... perçus au titre de leur activité sportive".</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 28</b></p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 29</b></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
VI. Bénéfices des professions non commerciales :			
C. Régimes d'imposition			
1. Régime de la déclaration contrôlée			
Art. 100 bis.	<b>Art. 30</b>	<b>Art. 30</b>	<b>Art. 30</b>
I. Les bénéfiques imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.	I - Au premier alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts, après les mots : "de la production littéraire, scientifique et artistique" sont insérés les mots : "ou de l'activité sportive".	Alinéa sans modification	Sans modification
Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfiques provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.	II - Au deuxième alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts sont ajoutés les mots : "ou de leur activité sportive".	II - Le deuxième alinéa ... ... impôts est complété par les mots ... ... sportive".	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Deuxième partie  <b>Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</b></p>			
<p>Titre premier  <b>Impositions communales</b></p>			
<p>Chapitre premier  <b>Impôts directs et taxes assimilées</b></p>			
<p>Section V  <b>Taxe professionnelle</b></p>			
<p>II. Exonérations</p>			
<p>Art. 1460.- Sont exonérés de la taxe professionnelle :            .....</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 31</b></p> <p>Il est ajouté à l'article 1460 du code général des impôts le 7° suivant :</p> <p>7° Les sportifs pour leur seule activité sportive."</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 31</b></p> <p>L'article 1460 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 31</b></p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Loi n° 89-432 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 32</b></p> <p>La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est modifiée comme suit :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 32</b></p> <p>La loi n° 89-432 ...</p> <p>...est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 32</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Titre III  <b>Du contrôle</b></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 4.</p> <p>Les ministres compétents agréent des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires pour procéder, sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi. Ces enquêtes et contrôles peuvent être également demandés par les fédérations sportives. Dans les mêmes conditions, les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent peuvent seuls procéder à des perquisitions et saisies selon les modalités prévues à l'article 7.</p>	<p>I - A l'article 4 les mots : "agrément des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires" sont remplacés par les mots : "agrément des fonctionnaires du ministère chargé des sports, des médecins ou des vétérinaires, qui sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I - A l'article 4 ...</p> <p>...Conseil d'Etat..</p> <p>- Dans la troisième phrase de l'article 4 après les mots : "agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés" sont insérés les mots : "et assermentés".</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 7 (1<sup>er</sup> alinéa) - Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les agents de l'inspection mentionnés à l'article 4 ne peuvent effectuer des visites en tous lieux où les pièces, objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions définies par la présente loi sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.</p>	<p>II - Aux premier et huitième alinéas de l'article 7 les mots : "agents de l'inspection" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>II - Alinéa sans modification</p>
<p>(8<sup>e</sup> alinéa).- Les agents de l'inspection mentionnés à l'article 4, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.</p>	<p>III - L'article 17 est remplacé par l'article suivant :</p>	<p>III - L'article 17 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Titre VI DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>"Art. 17.- La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 17. La loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives est abrogée.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	IV - L'article 17 devient l'article 18.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<b>Art. 33</b>	<b>Art. 33</b>	<b>Art. 33</b>
	I - Les groupements sportifs disposent d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2.	I - Les groupements ... ... compter de la publication de la présente loi.....  ... l'article 2.	<i>I. Les dispositions des paragraphes I et II de l'article 2 entreront en vigueur au 1er janvier 1996.</i>
	II - Les dispositions de l'article 18 entreront en vigueur un an après la publication du décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée.	II - Les dispositions de l'article 18 entreront en vigueur dix huit mois après la publication de la présente loi.	II - <i>Alinéa supprimé</i>
		III - Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de l'article 11 dans un délai de deux ans à compter de cette publication.	III - <i>Alinéa supprimé</i>
		IV - Les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.	IV - <i>Alinéa supprimé</i>